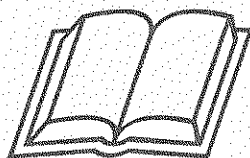


RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS



4^{eme} TRIMESTRE 2012

ARRETES

JUILLET

SOMMAIRE

02,07,2012	174/2012	Arrêté permanent portant interdiction de stationnement rue Jeanne d'Arc du n° 126 au n°134
02,07,2012	175/2012	Arrêté permanent portant interdiction de stationnement rue Jeanne d'Arc du n° 11 au n°17
02,07,2012	176/2012	Arrêté permanent portant interdiction de stationnement avenue du Champ de foire
02,07,2012	177/2012	Arrêté changement de véhicule taxi les Minimes
02,07,2012	178/2012	Autorisation du domaine public plateau sportif fête de quartier
02,07,2012	179/2012	Arrêté portant nomination des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (abroge l'arrêté du 21 mai 2008)
02,07,2012	180/2012	Portant circulation alternée et stationnement interdit 12 place du 14 juillet
02,07,2012	181/2012	Portant circulation alternée et stationnement interdit rue Emile Burieau rue André Brému rue Maurice Gorse
05,07,2012	182/2012	Délégation fonction officier d'état-Civil PETIT Bernard pour mariage du 11 aout 2012
05,07,2012	183/2012	Délégation fonction officier d'état-Civil PETIT Bernard pour mariage du 22 septembre 2012
06,07,2012	184/2012	Portant attribution de numéro de voirie 2, chemin de Vaubut et 36, chemin Blanc
06,07,2012	185/2012	Circulation alternée et stationnement interdit Chemin de la Perche
06,07,2012	186/2012	Autorisation du domaine public interdiction de stationnement Avenue du Champs de Foire
10,07,2012	187/2012	Circulation et stationnement interdit rue des marches
10,07,2012	188/2012	Circulation et stationnement interdit rue Emile Zola
10,07,2012	189/2012	Circulation alternée rue Henri Boulard
10,07,2012	190/2012	Circulation alternée et stationnement interdit rue Henri Boulard
11,07,2012	191/2012	modification de l'arrêté n°183/2012 du 05 juillet 2012
12,07,2012	192/2012	Autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement 97 rue Jeanne d'Arc déménagement
12,07,2012	193/2012	Autorisation de stationnement 32 rue Saint Louis
19,07,2012	194/2012	Course cycliste du 16 septembre 2012
23,07,2012	195/2012	Interdiction de stationnement 34 et 36 rue Camille Mérault
23,07,2012	196/2012	Réglementation des bruits de voisinages
25,07,2012	197/2012	Stationnement interdit 34 / 36 rue Camille Mérault
25,07,2012	198/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 102ter rue Paul Besse
25,07,2012	199/2012	Interdiction de stationnement autorisation de stationnement 25 rue Jeanne d'Arc
30,07,2012	200/2012	Etat de friche du terrain cadastré AT n°116 mise en demeure du propriétaire d'exécuter les travaux
31,07,2012	201/2012	Mainlevée péril ordinaire immeuble 27 avenue Jean Châtelet



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°174/2012

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Du n°126 au n°134 rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du n°126 au n°134 de la rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une interdiction de stationnement du n°126 au n°134 rue Jeanne d'Arc par bande jaune.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 6
N° de certificat 018-211801410-2012 0702 -
Acte notifié le : 6 juillet 2012
Acte publié le : 6 juillet 2012



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Arrêté n°175/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION DE TROIS PLACES DE STATIONNEMENTS
Du n°11 au n°17 rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de créer trois places de stationnements du n°11 au n°17 de la rue Jeanne d'Arc

ARRETE

Article 1 : Il est créé trois places de stationnements du n°11 au n°17 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le

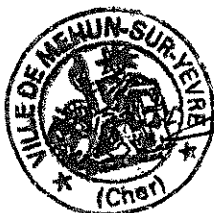
N° de certificat 018-211801410-20120702

Acte notifié le : 6 juillet 2012

Acte publié le : 6 juillet 2012



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Arrêté n°176/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Avenue du Champ de foire**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement avenue du Champ de foire,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une interdiction de stationnement avenue du Champ de foire par bande jaune à l'intersection de la dernière maison sise avenue du Champ de foire côté entrée du stade André Poitreneaux.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-20120702
Acte notifié le : 6 juillet 2012
Acte publié le : 6 juillet 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Service Affaires Générales
Affaire suivie par Mme QUIGNODON Aurore
Tél : 02.48.57.00.48
Email : accueil@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°177/2012

ARRETE

portant changement de véhicule Taxi

Vu l'article 22 13-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2006 autorisant Monsieur TEIXEIRA Armindo à exploiter un taxi sur la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que Monsieur TEIXEIRA Armindo a changé de véhicule, pour remplacement du véhicule immatriculé AK-097-TN (emplacement N° 1),

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur TEIXEIRA Armindo est autorisée à exercer son activité de Taxi avec son nouveau véhicule de marque MERCEDES BENZ Classe E immatriculé CG-476-XQ en remplacement du véhicule MERCEDES-BENZ immatriculé AK-097-TN.

Article 2 – Monsieur TEIXEIRA Armindo devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la gendarmerie.

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 30/07/2012
N° certificat : 018-211801410-2012 0702 - 127
Acte publié le :
Acte notifié le :

Mehun sur Yèvre, le 02 juillet 2012

Signé Le Maire
François PILLET
Sénateur du Cher



Pour Le Maire
Adjoint délégué
E. RANBY





Arrêté n° 178/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Plateau sportif à l'intersection de la rue Ouche Boyer et du Boulevard de la Liberté.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée par Monsieur CRACCO Alain – 40 Avenue Jean Vacher – 18500 MEHUN SUR YEVRE, tenant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, plateau sportif à l'intersection de la rue Ouche Boyer et du Boulevard de la Liberté le 6 juillet 2012 de 19h00 à 00h00 afin de permettre l'organisation d'un repas de quartier.

Considérant que cette manifestation se déroule sur le domaine public, il convient d'en réglementer l'usage afin de préserver notamment les conditions de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 3 : Monsieur CRACCO est autorisé à occuper le domaine public communal, plateau sportif à l'intersection de la rue Ouche Boyer et du Boulevard de la Liberté, afin d'organiser un repas de quartier le 6 juillet 2012 de 19h00 à 00h00.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation. Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dès 22 h 00.

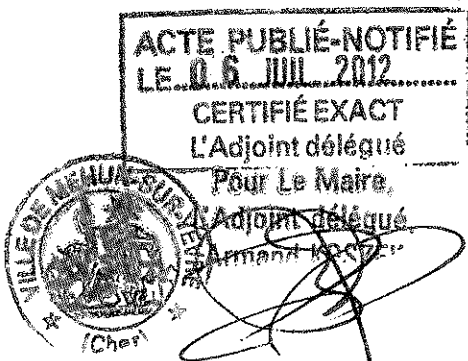
Article 7 : La responsabilité de Monsieur CRACCO, organisateur pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CRACCO, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,





Arrêté n°179/2012

Abrogation de l'arrêté n°99/2008 du 21 mai 2008

ARRETE

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°99/2008 du 21 mai 2008 portant composition de la Commission communale d'accessibilité pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter la liste des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que Mme Christelle TSIKLAS, 2 rue de la Manufacture à Mehun-sur-Yèvre, n'est plus membre de l'association Valentin Haüy, il y a lieu de procéder à son remplacement

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Mr Jean-Claude BÉNARD, Les Grenades, 6 Route de la Chapelle St Ursin 18500 MARMAGNE, représentant de l'association Valentin Haüy pour le bien des aveugles.

- Mme Jeanne JAQUET, 50 rue Victor Hugo à Mehun-sur-Yèvre, représentante de la Confédération française des infirmes civils

- Un représentant de l'Association des Paralysés de France

- Mr Jean-Louis SALAK, adjoint au maire délégué aux travaux

- Mme Annie VAN DE WALLE, adjointe au maire déléguée à l'action sociale

- Mr Armand KOSZEK, adjoint au maire délégué à la sécurité.

Article 2 : L'arrêté n°99/2008 du 21 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis à Monsieur le Préfet du Cher, affiché et notifié à tous les membres désignés.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,

François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0702-1392012-AT
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Baptiste COURTES





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 180/2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
12 Place du 14 juillet**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 juillet 2012 présentée par l'entreprise TP Réseaux Centre – ZAC Cap Sud – 36250 SAINT MAUR, tenant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement 12 place du 14 juillet du 16 juillet 2012 au 06 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements électriques.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement 12 place du 14 juillet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 juillet 2012 au 6 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par piquet K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 12 place du 14 juillet du 16 juillet 2012 au 6 août 2012.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TP Réseaux Centre, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TP Réseaux Centre publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06 JUIL 2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°181 /2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Travaux rue Emile Burieau, rue Camille Mérault, rue du Moulin à Foulon, rue Maurice Gorse, rue André Brému, rue de Trécy le Haut, Route de Somme, rue du Richefort, route de Mehun

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 juillet 2012 présentée par l'Entreprise SPIE OUEST SAINT JEAN BRAYE – 7 rue Isaac Newton – 45800 SAINT JEAN BRAYE, tenant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement rue Emile Burieau, rue Camille Mérault, rue du Moulin à Foulon, rue Maurice Gorse, rue André Brému, rue de Trécy le Haut, Route de Somme, rue du Richefort, route de Mehun du 16 juillet 2012 au 3 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux sous accotement, sous trottoir et sous chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Emile Burieau, rue Camille Mérault, rue du Moulin à Foulon, rue Maurice Gorse, rue André Brému, rue de Trécy le Haut, Route de Somme, rue du Richefort, route de Mehun au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 juillet 2012 au 3 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par piquet K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise SPIE OUEST SAINT JEAN BRAYE devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit rue Emile Burieau, rue Camille Méréault, rue du Moulin à Foulon, rue Maurice Gorse, rue André Brému, rue de Trécy le Haut, Route de Somme, rue du Richefort, route de Mehun du 16 juillet 2012 au 3 août 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPIE OUEST SAINT JEAN BRAYE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

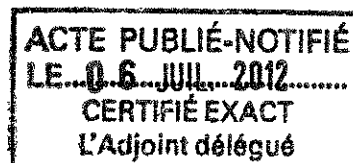
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise SPIE OUEST SAINT JEAN BRAYE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEY



Service Affaires Générales
Affaire suivie par Mme QUIGNODON Aurore
Tél : 02.48.57.00.48
Email : accueil@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°182/2012

ARRETE

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A Monsieur PETIT Bernard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122 -18,

Considérant que ni le Maire, ni aucun des Adjointes ne peuvent, le Samedi 11 août 2012, remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil.

ARRETE

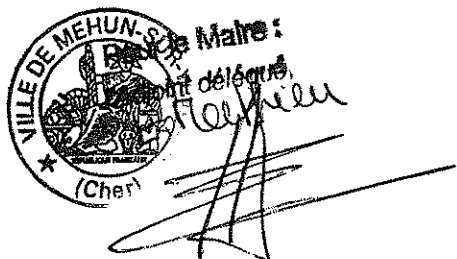
Article 1 : Monsieur PETIT Bernard, Conseiller Municipal, est délégué dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour célébrer le mariage de COCHET Sylvain et de PETIT Fabienne qui aura lieu le Samedi 11 août 2012 à 16 H 00 en l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le présent arrêté sera déposé à la Sous-Préfecture de Vierzon, notifié à Monsieur PETIT Bernard, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 juillet 2012

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 6 juillet 2012
N° certificat : 018-211801410-20120705-1822012-AR
Acte publié le : 6 juillet 2012
Acte notifié le : 6 juillet 2012

Le Maire
François PILLET
Sénateur du Cher





Service Affaires Générales
Affaire suivie par Mme QUIGNODON Aurore
Tél : 02.48.57.00.48
Email : accueil@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°183/2012

ARRETE

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A Monsieur PETIT Bernard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122 -18,

Considérant que ni le Maire, ni aucun des Adjoints ne peuvent, le Samedi 22 septembre 2012, remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil.

ARRETE

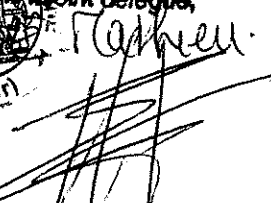
Article 1 : Monsieur PETIT Bernard, Conseiller Municipal, est délégué dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour célébrer le mariage de COCHET Sylvain et de PETIT Fabienne qui aura lieu le Samedi 22 septembre 2012 à 16 H 00 en l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le présent arrêté sera déposé à la Sous-Préfecture de Vierzon, notifié à Monsieur PETIT Bernard, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 juillet 2012

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 6 juillet 2012
N° certificat : 018-211801410-20120705-1832012-AR
Acte publié le : 6 juillet 2012
Acte notifié le : 6 juillet 2012

Le Maire
François PILLET
Sénateur du Cher

Pour le Maire :
Adjoint délégué,





Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de deux nouvelles constructions sises Chemin de Vaubut et Chemin Blanc,

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AO 105, AO 106, AO 341 et AO 343 portent le numéro **2, Chemin de Vaubut et 36, Chemin Blanc**, conformément aux plans joints.

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 juillet 2012

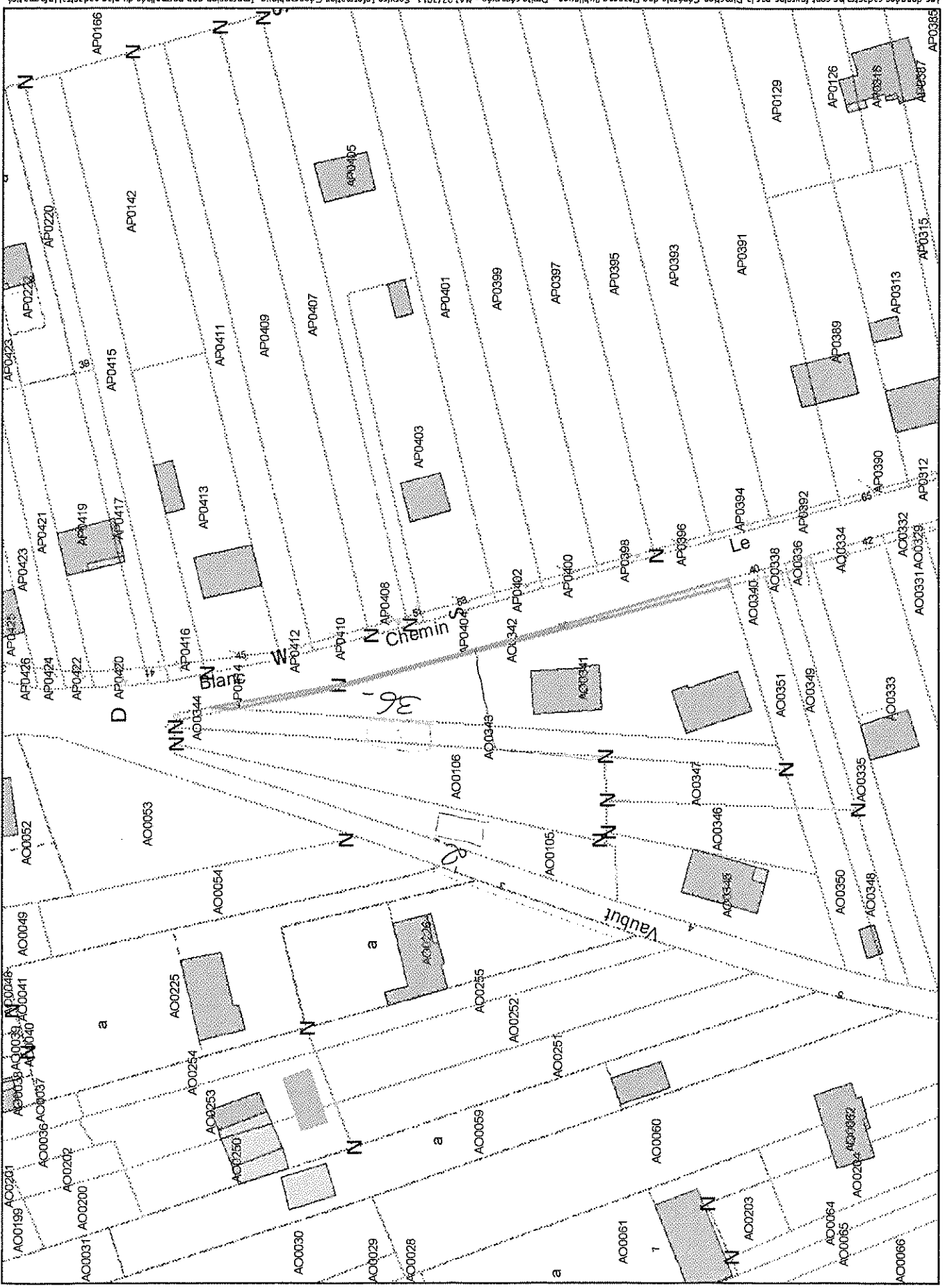
Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 16 juillet 2012.
(N° de certificat 018-211801410-20120706-1842012-AR)
Acte publié le :
Acte notifié le : 16 JUIL 2012

Pour La Mairie,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZCOW



Titre :
Commentaire :



Les données cadastrales sont fournies par la Direction Générale des Finances Publiques - Droits réservés - MAJ 07/2011. Service Information Géographique. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé.

Bâtiments

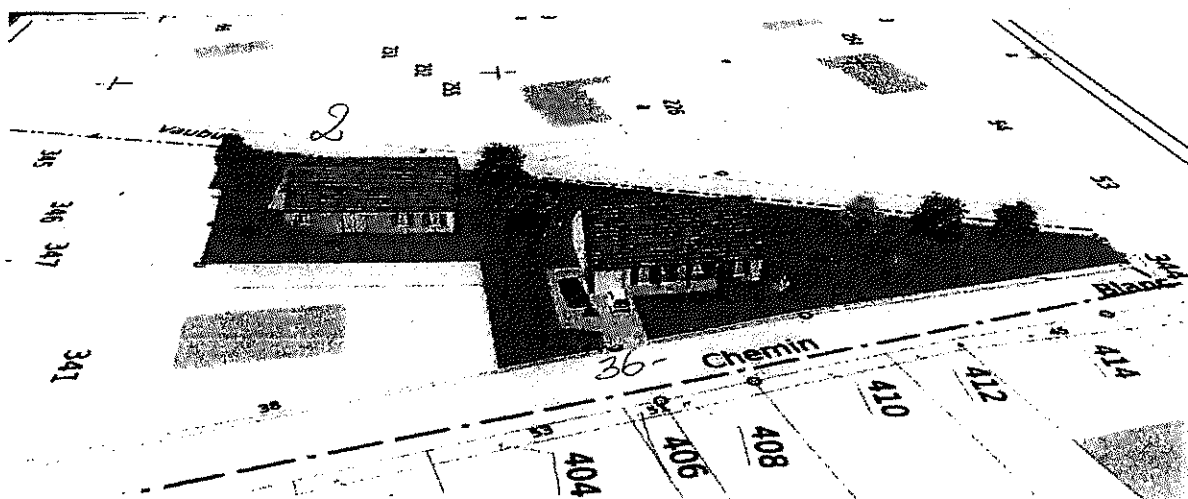
- Dur
- Léger
- Parcelles rejetées

Parcelles

- Parcelles

U62 -

Construction de deux maisons individuelles **Chemin Blanc et Chemin de Vaubut** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**



Dossier de demande **de Permis de Construire**

Franck AUPIC
Architecte ENSAIG
 1, rue Albert Einstein
 18000 BOURGES
 Inscrit à l'Ordre des Architectes
 sous le n° 04957

PD-PC	Date : 11 fév 2011	Echelle :	Modifications			N° de Plan :	
			Indice	Date	Objet		



Arrêté n°185 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Chemin de la Perche**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 juillet 2012 présentée par l'entreprise ELEC CENTRE / TR RESEAUX CENTRE, 3 rue de l'industrie, 41220 SAINT LAURENT NOUAN, tenant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement Chemin de la Perche du 30 juillet 2012 au 10 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux d'électricité.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement Chemin de la Perche au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30 juillet 2012 au 10 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise ELEC CENTRE / TR RESEAUX CENTRE en charge du chantier devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit Chemin de la Perche du 30 juillet 2012 au 10 août 2012 au droit du chantier.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC CENTRE / TR RESEAUX CENTRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

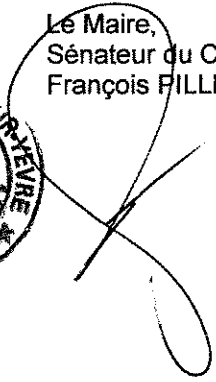
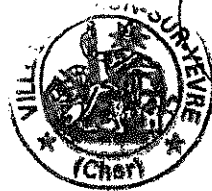
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC CENTRE / TR RESEAUX CENTRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juillet 2012

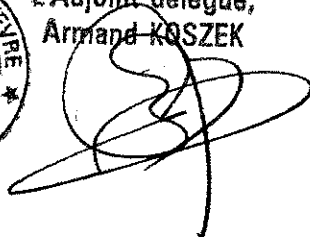
Le Maire,
Sénateur du Cher,
François FILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12 JUIL 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK





Arrêté n°186 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue du Champ de Foire**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 juillet 2012 présentée par Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- 145 Avenue François Mitterrand – 18020 BOURGES Cedex, tenant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public Avenue du Champ de Foire le vendredi 28 septembre 2012 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang le vendredi 28 septembre 2012 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits Avenue du Champ de Foire, le vendredi 28 septembre 2012 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de Don du Sang.

Article 2 : Le stationnement est autorisé pour le seul camion de don du sang le vendredi 28 septembre 2012, Avenue du Champ de Foire de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique.

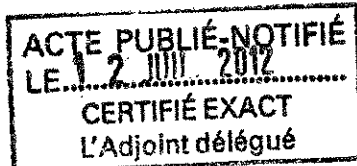
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK





Arrêté n°187 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Travaux rue des Marches**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE BUBDRAY, tenant à obtenir interdiction de stationnement rue des Marches du 23 juillet 2012 au 04 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux à l'intérieur de l'école.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement rue des Marches du 23 juillet 2012 au 04 août 2012,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue des Marches du 23 juillet 2012 au 04 août 2012 avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

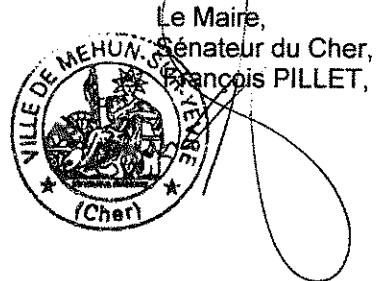
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

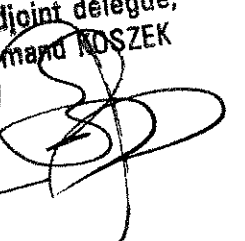
Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIE-NOTIFIE
LE 12 JUIL 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué
Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Armand ROSZEK





Arrêté n°188 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Travaux rue Emile Zola**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE BUBDRAY, tenant à obtenir une circulation et un stationnement interdits rue Emile Zola du 23 juillet 2012 au 23 août 2012, afin de permettre à cette entreprise de créer un passage surélevé PMR de la voirie.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement rue Emile Zola du 23 juillet 2012 au 23 août 2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits rue Emile Zola du 23 juillet 2012 au 23 août 2012 avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Augustin Guignard, rue Agnès Sorel, rue Jeanne d'Arc, Place Jean Manceau et rue Emile Zola.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le droit des riverains est préservé.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12 JUL 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Armand KOSZEK





Arrêté n° 189/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue Henri Boulard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE BUBDRAY, tenant à obtenir une circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement rue Henri Boulard du 24 juillet 2012 au 27 juillet 2012, afin de permettre à cette entreprise des travaux de voirie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Henri Boulard au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 juillet 2012 au 27 juillet 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit rue Henri Boulard du 24 juillet 2012 au 27 juillet 2012.

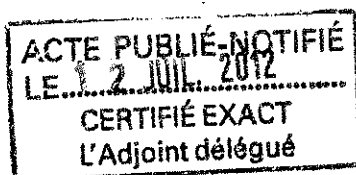
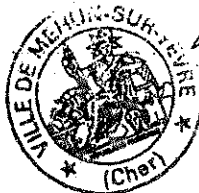
Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 : Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK





Arrêté n°190 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS
Travaux rue Henri Boulard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis favorable de Monsieur Préfet en date du 10 juillet 2012,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juillet 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE BUBDRAY, tenant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue Henri Boulard les 2 et 3 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux d'enrobées.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement rue Henri Boulard les 2 et 3 août 2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Henri Boulard les 2 et 3 août 2012 avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Châtelet (RD 2076), Place du 14 juillet, rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en

cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

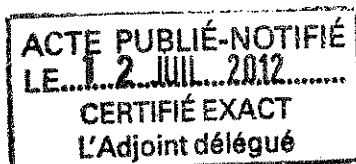
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



PREFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service
Division de BOURGES-
VIERZON**

AVIS DU PRÉFET

Sur le projet d'arrêté portant interdiction
de circulation et de stationnement
rue Henri Boulard
le 2 et 3 août 2012

Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 190/2012

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14.

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-174 du 9 février 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, Directeur Départemental des Territoires.

VU l'arrêté préfectoral n°2012-05 du 24 février 2012 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires.

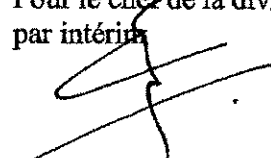
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD 2076.

VU le projet d'arrêté n° 190/2012, portant interdiction de circulation et de stationnement, rue Henri Boulard, le 2 et 3 août 2012.

Commune de MEHUN SUR YEVRE, transmis par le maire de Mehun sur Yèvre le 10 juillet 2012.

EMET UN AVIS FAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges,
Le 10 juillet 2012
Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef de la division
par intérim


Christophe LEONARD



Service Affaires Générales
Affaire suivie par Mme QUIGNODON Aurore
Tél : 02.48.57.00.48
Email : accueil@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°191/2012

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE N°183/2012 DU 05 JUILLET

2012

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER

D'ETAT CIVIL A Monsieur PETIT Bernard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122 -18,

Vu l'arrêté n°183/2012 du 05 juillet 2012,

Considérant que ni le Maire, ni aucun des Adjointes ne peuvent, le Samedi 22 septembre 2012, remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 183/2012 du 05 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Monsieur PETIT Bernard, Conseiller Municipal, est délégué dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour célébrer le mariage de CONTENT Sébastien et de BRUNET Sophie qui aura lieu le Samedi 22 septembre 2012 à 16 H 00 en l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le présent arrêté sera déposé à la Sous-Préfecture de Vierzon, notifié à Monsieur PETIT Bernard, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juillet 2012

Le Maire
François PILLET
Sénateur du Cher



Acte télétransmis au représentant de l'état le : 11 juillet 2012

N° certificat : 018-211801410-20120711-1912012-AR

Acte publié le : 12/7/12

Acte notifié le : 12/7/12 -



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Paul COUSTONS



Arrêté n° 192/2012

Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
97 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 juillet 2012 présentée par Monsieur JEANNEY – 97 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE, tenant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation de stationnement 97 rue Jeanne d'Arc, le 21 juillet 2012 de 8h00 à 16h00, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion au 97 de la rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur JEANNEY est autorisé à faire stationner un camion au 97 de la rue Jeanne d'Arc le 21 juillet 2012 de 8h00 à 16h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur JEANNEY, sous sa responsabilité. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JEANNEY, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13 JUIL 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean Louis SALAK





Arrêté n° 193/2012

Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
32 rue Saint Louis

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 juillet 2012 présentée par l'Entreprise BATI – GAULOIS – Le Pue – 18120 MASSAY, tenant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, ainsi qu'une autorisation de stationnement 32 rue Saint Louis, du 16 juillet 2012 au 17 août 2012, afin de permettre à cette entreprise des travaux de couverture.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ainsi que le le stationnement d'un camion au 32 de la rue Saint louis,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Bati – Gaulois, est autorisée à occuper le domaine public, ainsi qu'à faire stationner un camion du 16 juillet 2012 au 17 août 2012 au 32 de la rue Saint Louis.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise Bati - Gaulois, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Bati - Gaulois, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13 JUL 2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°194 /2012

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de stationner Rue du Chemin Vert

**Portant déviation de la circulation dans le sens de la course sur la RC14 et RD20
(portion comprise entre la RD122 à RC14) organisée par l'union Cycliste Mehunoise
le Dimanche 16 septembre 2012**

---:---

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des communes et notamment ses articles L.131-1 à L.131-5,

Vu le code de la route et notamment l'article R.53,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 18 juillet 2012, présentée par l'Union Cycliste Mehunoise, représentée par Monsieur Patrick ANTONINI, La Renardière, 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, tenant à obtenir, une interdiction de stationnement et une déviation dans le sens de la course sur la RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 à RC 14) le dimanche 16 septembre 2012 de 14h00 à 18h00,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE, le dimanche 16 septembre 2012, nécessite de dévier la circulation dans le sens de la course.

ARRETE

Article 1er : La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE, le dimanche 16 septembre 2012 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : La circulation s'effectuera dans le sens de la course soit : RC14, RD122, RD 20 (portion comprise entre le RD122 et RC14)

Article 3 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Cycliste Mehunoise, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Union Cycliste Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

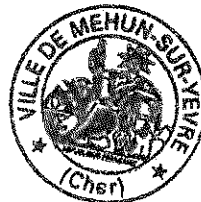
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

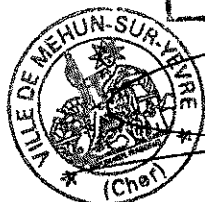
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UNION CYCLISTE MEHUNOIS, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 19 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...25 JUIL...2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°195 /2012

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT 34 et 36 rue Camille Mérault

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 juillet 2012 présentée par la SARL MV 18 – 20 Route de Paris – 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, tenant à obtenir un stationnement interdit 34 et 36 rue Camille Mérault du 17 septembre 2012 au 28 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un ravalement de façade au 49 de la rue Caille Mérault.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement au n°34 et 36 de la rue Camille Mérault,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit au n°34 et 36 de la rue Camille Mérault inclus avec une évaluation des dangers caractérisés du 17 septembre 2012 au 28 septembre 2012 inclus. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL MV 18, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MV 18 publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE...26...JUIL...2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAR



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°196/2012

ARRETE PERMANENT

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 131/2005 DU 05 juillet 2005

PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et suivants ; R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-3 et L.2215-7 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1385 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du CHER ;

Vu l'arrêté municipal n° 131/2005 du 05 juillet 2005 déposé en sous - préfecture de VIERZON le 11 juillet 2005, publié et notifié le 15 juillet 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n°131/2005 du 05 juillet 2005 réglementant les bruits de voisinage sur le territoire communal pour le mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral n°2001-1-1573 ;

ARRETE

PRINCIPE GENERAL

Article 1 : Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les dispositions s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux provenant :

- Des infrastructures de transport ;
- Des aéronefs ;
- Des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- Des installations nucléaires de base ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électriques ;

Article 2 : Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R.1334-33 et R1334-34 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour Noël, le jour de l'An, la fête de la musique, la fête annuelle de la Commune et la fête nationale. Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, sauf s'il est organisateur, dans ce cas le préfet est compétent, lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

LIEUX PUBLICS OU PRIVES ACCESSIBILITES AU PUBLIC

Article 4 : Sur la voie publique et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

La diffusion de musique ou de message, par chants ou par haut-parleurs ;
Les réparations ou réglages de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation) ;
La manipulation, le changement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
Les conversations bruyantes entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ;
L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice ;

ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Pour les activités suivantes, lors de l'examen d'un projet d'implantation ou d'extension, ou si des nuisances ont été constatées pour les installations existantes, le Maire ou à défaut le Préfet, peut demander que soit réalisée, conformément aux dispositions en vigueur, une étude de l'impact des nuisances sonores.

Activité sportives

Article 5 : Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, l'exploitant ou l'exercice individuel ou collectif, sur un domaine privé ou public, d'activités sportives et de loisirs, telles que les sports mécaniques susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveau sonore ne doit troubler en aucun cas le repos et la tranquillité de la population.

Diffusion sonore dans les lieux musicaux

Article 6 : Les dispositions s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 7 :

1. Les propriétaires, gérants et exploitants d'établissements recevant du public (tels que les cafés, piano-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, salles communales, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances) susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores

doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

2. En aucun endroit accessible au public de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105dB (A) en niveau moyen et 120 dB (C) en crête.

Diffusion sonore en plein air

Article 8 : Les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical dépassant 500 personnes soumis à déclaration obligation en préfecture doivent prendre toutes les mesures afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 9 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les responsables d'établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne troublent le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, une étude d'impact devra être réalisée avant l'implantation et 3 mois après la mise en service.

Article 10 : Lors de la création, de l'extension significative, de l'aménagement des établissements cités à l'article 9 ou si des nuisances sont constatées, le Maire ou à défaut le Préfet peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptible de porter atteinte au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 11 : Toute personne utilisant le cadre de ses activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces activités (sauf en cas d'intervention urgente pour la sécurité des personnes et des biens) que :

- De 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- De 8h00 à 19h00 le samedi ;
- Interdit le dimanche et les jours fériés ;

Toutefois, en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par le maire.

En revanche, en cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Préfet en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 12 : Dans le cadre d'une installation nouvelle ou d'une transformation d'installation déjà existante, tous moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisées dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements doivent être effectués de manière à réduire les bruits transmis.

Article 13 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (effaroucheurs sonores) ne doivent pas être utilisés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte aux périodes pendant lesquelles les

cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance minimum de 200 mètres vis – à – vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

En tout état de cause, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

PROPRIETES PRIVEES

Article 14 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'utilisation de système de climatisation, d'installations techniques qu'elles soient, d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux. Les bruits émis à l'intérieur des propriétés audibles de l'extérieur et portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

Article 15 : Les travaux temporaires de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés ;

Les horaires des travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers sont fixés par l'article 11 du présent arrêté.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents commissionnés et assermentés.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sono métriques pour les bruits de voisinages liés à des comportements. En revanche, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sono métriques.

Indépendamment des éventuelles poursuites pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classes, réprimées selon les textes en vigueur.

Article 17 : L'arrêté municipal n° 131/2005 du 05 juillet 2005 déposé en sous - préfecture de VIERZON le 11 juillet 2005, publié et notifié le 15 juillet 2005 est abrogé.

Article 18 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juillet 2012

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/07/2012
N° de certificat 018-211801410-2012 07 23 - 1962012 - AR
Acte notifié le : 31/07/2012
Acte publié le : 31/07/2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Louis SALAK,

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°197/2012

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Du n°34 au n°36 de la rue Camille Mérault**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du n°34 au n°36 de la rue Camille Mérault,

ARRETE

Article 1 : Il est créé une interdiction de stationnement du n°34 au n°36 de la rue Camille Mérault par bande jaune.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville, sous sa responsabilité. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

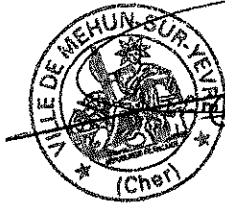
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/07/2012
N° de certificat 018-211801410-20120725-1572
Acte notifié le : 31/07/2012
Acte publié le : 31/07/2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jean-Louis SALAK,





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°198 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
102 ter rue Paul Besse**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 juillet 2012 présentée par la SARL SPTP – rue Lamartine - 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, tenant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationnement 102 ter rue Paul Besse du 18 septembre 2012 au 20 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Paul Besse au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 septembre 2012 au 20 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores à l'avancement du chantier.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 102 ter rue Paul Besse du 18 septembre 2012 au 20 septembre 2012.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas

de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPTP publié et affiché.

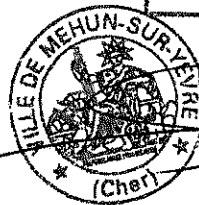
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26 JUL 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 199/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Du n°16 au n°18 de la rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 juillet 2012 présentée par Madame, Monsieur ALLIOS – 17 avenue Jean Châtelet – 18500 MEHUN SUR YEVRE, tenant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation de stationnement du n°16 au n°18 de la rue Jeanne d'Arc, le 28 juillet 2012 de 8h00 à 18h00, à l'occasion d'un déménagement au n°25 de la rue Jeanne d'Arc,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un camion du n°16 au n°18 de la rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement au n°25 de la rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Madame, Monsieur ALLIOS sont autorisés à faire stationner un camion du n°16 au n°18 de la rue Jeanne d'Arc le 28 juillet 2012 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame, Monsieur ALLIOS, sous sa responsabilité. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

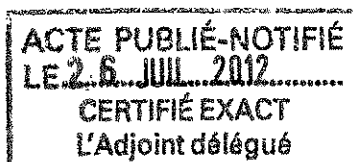
classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

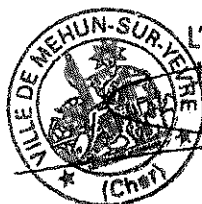
Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame, Monsieur ALLIOS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n°200/2012

ARRETE

**ETAT DE FRICHE DU TERRAIN CADASTRE AT N°116
MISE EN DEMEURE DU PROPRIETAIRE D'EXECUTER LES TRAVAUX**

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-25,

Vu le rapport de constatation en date du 1^{er} juin 2012 dressé par la Police Municipale de la ville de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la mise en demeure adressée à Monsieur SCHANENG Pierre demeurant 102 avenue Saint Exupery à ANTONY (92160), propriétaire de la parcelle cadastrée AT n°116 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2012,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation est tenu à l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu du rapport susvisé le terrain non bâti cadastré AT n°116 apparaît en état de friche : végétation très sauvage favorisant la prolifération de vermines en tous genres, entassement de bois sec présentant un danger d'incendie, nuisances et risques avérés pour le voisinage,

Considérant par conséquent que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu et est donc en infraction avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la situation de ce terrain présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles,

Considérant que la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception susvisée est restée sans effet et que les travaux de remise en état de la parcelle n'ont pas été effectués à ce jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SCHANENG Pierre domicilié 102 avenue Saint Exupery 92160 ANTONY, propriétaire de la parcelle cadastrée AT n°116, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux par la ville de Mehun-sur-Yèvre, aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du Cher.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 30 juillet 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,



François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 2/08/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07 20 2012 : AI
Acte publié le 2/08/2012
Acte notifié le 2/08/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



Arrêté n°201/2012

ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL ORDINAIRE
Immeuble 27 avenue Jean Châtelet

Le maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-6 et L 521-1 à L 521-4

Vu l'arrêté de péril ordinaire en date du 5 janvier 2012 portant sur l'immeuble 27 avenue Jean Châtelet,

Vu le rapport de Monsieur Philippe OURY, Chef de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, en date du 20 juillet 2012 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1

Sur la base du rapport établi par Monsieur Philippe OURY, Chef de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté du 5 janvier 2012, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine sis 27 avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE et appartenant à Monsieur Jean RICHARD domicilié 211 boulevard de l'Avenir 18000 Bourges, propriétaire du bâtiment.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la façade du bâtiment.

Article 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Cher.

Il est transmis à la CAF du Cher, à la MSA, au gestionnaire du FSL et au Procureur de la République.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 31 juillet 2012

Pour extrait conforme
Le Maire,
François FILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 01/08/2012
Numéro de certificat 018-211801410-20120731-20120731-AR
Acte publié le 01/08/2012
Acte notifié le 01/08/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS

CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 JUILLET 2012

CONSEIL MUNICIPAL

du 5 juillet 2012

SOMMAIRE

2. ACTES AU MAIRE (délibération n°123/2012)
3. DEFINITION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE (délibération n°124/2012)
4. SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT 2012 (délibération n°125/2012)
5. MARCHE DE TRAVAUX EN VUE DE LA REHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE : LOT N°4 SERRURERIE ASCENSEUR – ENTREPRISE THYSSENKRUPP : AVENANT N°2 (délibération n°126/2012)
6. RAVALEMENT DES FACADES SUD et EST DE LA BIBLIOTHEQUE ALAIN FOURNIER : AVENANT N°1 AU MARCHE (délibération n°127/2012)
7. MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE PEINTURE (délibération n°128/2012)
8. AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE AVEC GROS ENTRETIEN ET GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS (délibération n°129/2012)
9. AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE AVEC GROS ENTRETIEN ET GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS (délibération n°130/2012)
10. REDACTION D'UNE NOTE D'INFORMATION ET ENGAGEMENT D'UNE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC (délibération n°131/2012)
11. INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) (délibération n°132/2012)
12. FIXATION DU MONTANT DES RECOMPENSES DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2012 (délibération n°133/2012)
13. SERVICE EMPLOI : CONVENTION DE SOUS TRAITANCE POINT RELAIS CONSEIL DE BOURGES (délibération n°134/2012)
14. SERVICE ENFANCE / JEUNESSE : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (délibération n°135/2012)
15. CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS (délibération n°136/2012)
16. PARTENARIAT ENTRE LE POLE DE LA PORCELAINE ET LE MUSEE VIVANT DESHOULIERES (délibération n°137/2012)

17. POLE DE LA PORCELAINE : VENTE DE LIVRES (délibération n°138/2012)
18. FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT : ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LA COMMUNE ET LE CCAS (délibération n°139/2012)
19. AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (délibération n°140/2012)
20. FONDS DE CONCOURS RELATIF A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE (délibération n°141/2012)
21. PROJET DE BAIL D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE AU PROFIT DE L'ETAT (délibération n°142/2012)
22. VENTE DU LOGEMENT 54 RUE VICTOR HUGO PAR LA SA D'HLM France LOIRE (délibération n°143/2012)
23. TROPHÉE D'OR FEMININ 2012 (délibération n°144/2012)
24. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRI SELECTIF DES DECHETS MENAGERS : RAPPORT ANNUEL 2011 (délibération n°145/2012)
25. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU – ANNEE 2011 (délibération n°146/2012)
26. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2011 (délibération n°147/2012)



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

123/2012 – ACTES AU MAIRE

Mr COQUILLAT expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été conférées par délibération du 28 mars 2008, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :

- Remboursement d'un montant de **225,84 €** par la SMACL Assurances pour la remise en état d'un pilier du portail de l'Ecole du Château endommagé le 11 janvier dernier lors de la livraison des repas de cantine par un véhicule de la société PETIT FORESTIER livraison, (**sinistre n°636**)

- Remboursement d'un montant de **100,00 €** par la SMACL Assurances pour la remise en état d'une assiette prêtée par M. LACHANETTE, assiette cassée lors du démontage de l'exposition du Pôle de la Porcelaine « Le surtout, plat principal de la table » (**sinistre RC**).

- Signature d'un marché de « **FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION DE MOBILIER POUR LA BIBLIOTHEQUE ALAIN FOURNIER** » avec la société BORGEAUD Bibliothèque - 1-3

allée du parc de Garlande - 92223 BAGNEUX Cedex pour un montant total de **38 048,16 € TTC**
(Solution de base + options n°1, n°2 et n°3),

- Signature d'un marché de **RAVALEMENT DES FAÇADES DE LA BIBLIOTHEQUE ALAIN FOURNIER** avec l'entreprise **ROBIN** - « La Font Yon » - 18170 ARDENAIS pour un montant total de **26 654,00 € HT (31 878,18 € TTC)**.

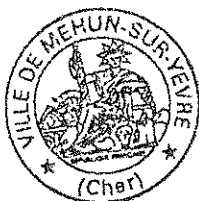
- Signature d'un marché pour la réalisation **d'une mission de coordination S.P.S** dans le cadre de l'opération de remplacement de la couverture de l'ancienne Ecole « Château fille » avec le cabinet **A3 COORDINATION** – Parc Comitec – rue Jules Ferry – 18000 BOURGES pour un montant total de **655 € HT (783,38 € TTC)**.

Pour extrait conforme

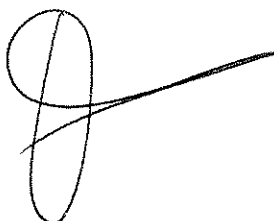
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012-0795-1232012-DC
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

124/2012 – DEFINITION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Mr COQUILLAT expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 14 juin 2012,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de déterminer les taux de promotion permettant au personnel communal d'être promu à un grade d'avancement au sein des différents cadres d'emplois,

Vu les possibilités d'avancement offertes,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête les taux de promotion dans les différents cadres d'emplois concernés, comme suit :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Quotas en % de l'effectif total du cadre d'emplois
Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	-
		Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
	Rédacteurs	Rédacteur	-
		Rédacteur principal	100
		Rédacteur-chef	100
	Attachés	Attaché	-
		Attaché principal	100
		Directeur	100
Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	-
		Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100
	Agents de Maîtrise	Agent de maîtrise	-
		Agent de maîtrise principal	100
	Techniciens	Technicien	-
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	-
		Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	100
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
		Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100
	Animateurs	Animateur	-
		Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100
		Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100
Sociale	Agents sociaux	Agent social de 2 ^{ème} classe	-
		Agent social de 1 ^{ère} classe	100
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100
		Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100
	Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe	-
		Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe	100
		Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe	100
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	-
		Adjoint du patrimoine de 1ère classe	100
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100
		Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100
Culturelle	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	-
		Assistant de conservation principal de 2ème classe	100
		Assistant de conservation principal de 1ère classe	100
Culturelle	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	-
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	100

		Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	100
Culturelle	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine	"
		Conservateur du patrimoine en chef	100

La présente délibération annule et remplace la délibération du 23 octobre 2008.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
 Numéro de certificat 018-211801410-20120705-1242012-06
 Acte publié le 9/7/2012
 Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

125/2012 – SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT 2012

Mr SALAK expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de la Toussaint, soit du 29/10/2012 au 09/11/2012.

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmé avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ Crée des postes pour la période du 29 octobre au 09 novembre 2012 (réunions de préparation à partir du 22 Septembre 2012)

- 8 emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés aux accueils avant et après centre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 55 heures 30 pour la période du 22 septembre au 09 novembre 2012.

- 6 emplois d'agents d'animation non titulaires saisonniers, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 66 heures pour la période du 22 septembre au 09 novembre 2012.

- 1 emploi d'aide animateur, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de 67 heures pour la période du 22 septembre au 09 novembre 2012.

- 1 emploi d'agent d'entretien non titulaire saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de 54 heures pour la période du 29 octobre 2012 au 09 novembre 2012.

- 3 emplois d'agents d'entretien non titulaires occasionnels chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de 36 heures pour la période du 29 octobre 2012 au 09 novembre 2012.

- 2 emplois d'agents d'entretien non titulaires occasionnels chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de 22 heures 30 pour la période du 29 octobre 2012 au 09 novembre 2012.

➤ Dit que l'ensemble des postes créés seront rémunérés sur la base du premier échelon de l'échelle 3 (Indice brut 297 majoré 302 au 01/01/2012)

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29/10/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705-125242-DE
Acte publié le 29/10/2012
Acte notifié le 29/10/2012

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

126/2012 – MARCHE DE TRAVAUX EN VUE DE LA REHABILITATION DE LA BIBLIOTHEQUE : LOT N°4 SERRURERIE ASCENSEUR – ENTREPRISE THYSSENKRUPP : AVENANT N°2

Mme MATHIEU expose.

Considérant le marché conclu avec l'entreprise THYSSENKRUPP pour le lot n°4 (Serrurerie Ascenseur) d'un montant initial de 33 165,00 € HT (marché de base) notifié le 17.10.2008

Vu l'avenant n°1 présenté au Conseil Municipal du 21 novembre 2011,

Considérant que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires à savoir :

➤ Reprise du garde corps de l'escalier allant du RdC au R+1 + 4 845,00 € HT

Vu le devis présenté par l'entreprise ALVES (Sous-Traitant)

Le nouveau montant du marché serait ainsi porté à 36 760,00 € HT (43 964,96 € TTC).

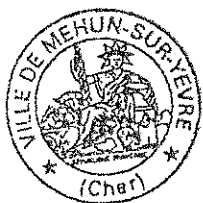
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie dans sa séance du 13 juin 2012,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 proposé pour la réalisation de ces travaux et à autorise Monsieur le Maire à le signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François FILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705-1262012-08
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**127/2012 – RAVALEMENT DES FACADES SUD et EST DE LA BIBLIOTHEQUE
ALAIN FOURNIER : AVENANT N°1 AU MARCHE**

Mme MATHIEU expose.

Considérant le marché conclu avec l'entreprise ROBIN d'un montant initial de 26 654,00 € HT (31 878,18 € TTC) notifié le 27.04.2012

Considérant qu'en cours de réalisation, des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires à savoir :

- Plus value main d'œuvre pour façon des enduits à la chaux manuellement,
Manutention, projection et finition + 3 870,00 € HT

Vu le devis présenté par l'entreprise ROBIN,
Le nouveau montant du marché serait ainsi porté à 30 524,00 € HT (36 506,70 € TTC).

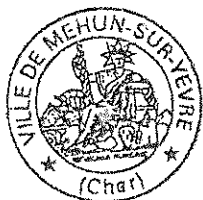
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie dans sa séance du 13 juin 2012,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 proposé pour la réalisation de ces travaux et à autorise Monsieur le Maire à le signer.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705 - 1272012 - DC
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**128/2012 – MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX
D'ELECTRICITE ET DE PEINTURE**

Mr SALAK présente ce dossier

Une consultation suivant la procédure adaptée a été lancée en vue de l'attribution de marchés de travaux à bons de commande pour les travaux d'électricité et de peinture (2 lots distincts) pour le patrimoine de la ville de Mehun-sur-Yèvre.

Le montant annuel maximum des prestations, par lot, a été fixé à 100 000 € HT.

Les marchés à bons de commande sont conclus pour une durée initiale de 1 (un) an à compter de la notification valant ordre de service ou de la date fixée par un ordre de service.

Ils pourront être reconduits dans les mêmes termes 3 fois par périodes successives de 1 an sans que leur durée totale puisse excéder 4 années.

L'ouverture des plis a eu lieu le 3 mai 2012 et les offres ont été analysées.

La Commission d'Achat Public réunie le 13 juin dernier a décidé de proposer d'attribuer les marchés aux sociétés ayant présenté les propositions les mieux-disantes sur la base des critères d'attribution et conformément aux prestations définies au cahier des charges à savoir :

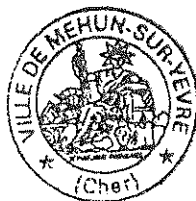
Pour le lot n°1 ELECTRICITE : La société DHERRET Electricité – ZI Est - rue Pelletier d'Oisy
18200 SAINT AMAND MONTROND,

Pour le lot n°2 PEINTURE : La société PEINTURE ET COULEUR DU BERRY - 1 rue Isaac
Newton 18000 BOURGES,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer les marchés suivant la proposition faite, à savoir :

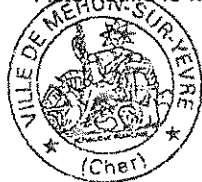
Pour le lot n°1 ELECTRICITE : La société DHERRET Electricité – ZI Est - rue Pelletier d'Oisy
18200 SAINT AMAND MONTROND,

Pour le lot n°2 PEINTURE : La société PEINTURE ET COULEUR DU BERRY - 1 rue Isaac
Newton 18000 BOURGES.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705-282012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**129/2012 – AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE
AVEC GROS ENTRETIEN ET GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS**

Mr SALAK expose.

La ville de Mehun sur Yèvre a conclu, pour une durée de 5 ans, un marché d'exploitation de chauffage avec gros entretien et garantie totale des installations thermiques, déposé le 26 septembre 2008 en sous-préfecture de Vierzon et notifié le 29 septembre 2008 à l'attributaire, la société ELYO Centre Ouest devenue COFELY, pour un montant initial de 158 088,43 € HT.

Le présent avenant n°5 a pour objet de définir le montant des prestations P1 des installations 038 « nouveau centre technique », 039 « CCAS » et 040 « Pôle d'Enseignement Artistique ».

La révision des redevances s'effectuera conformément à la formule prévue au contrat de base.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant proposé et à autorise Monsieur le Maire à le signer.

Pour extrait conforme

Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le ... 9/7/2012 ...
Numéro de certificat 018-211801410-2012 018-211801410-2012-DE
Acte publié le ... 9/7/2012 ...
Acte notifié le ... 9/7/2012 ...

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué,

Jean-Baptiste COURTOIS



VILLE ET MÉTIERS D'ART





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**130/2012 – AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE
AVEC GROS ENTRETIEN ET GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS**

Mr SALAK expose.

La ville de Mehun sur Yèvre a conclu, pour une durée de 5 ans, un marché d'exploitation de chauffage avec gros entretien et garantie totale des installations thermiques, déposé le 26 septembre 2008 en sous-préfecture de Vierzon et notifié le 29 septembre 2008 à l'attributaire, la société ELYO Centre Ouest devenue COFELY, pour un montant initial de 158 088,43 € HT.

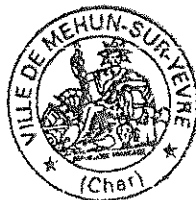
Le présent avenant n°6 a pour objet la prise en compte des nouvelles dispositions relative à la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

La Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) est fixée par arrêté ministériel. Elle est proportionnelle au prix d'acheminement de l'énergie, est collectée par tous les fournisseurs d'énergie (gaz naturel et électricité), puis est reversée à la Caisse Nationale de retraite des Industries Electriques et Gazières.

Ce prélèvement forfaitaire a été mis en place par l'Etat en 2004. Auparavant, la CTA était incluse dans l'abonnement. Depuis avril 2010 elle apparaît sur une ligne séparée sur les factures.

Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant proposé et à autorise Monsieur le Maire à le signer.

Pour information, sur 2011, la CTA sur l'ensemble des sites s'élève à 581,59 € HT.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07.05-1302012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**131/2012 – REDACTION D'UNE NOTE D'INFORMATION ET ENGAGEMENT
D'UNE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

Mr KOSZEK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article le Code de l'urbanisme et notamment son article L123-1-11-1,

Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,

Considérant les obligations découlant des stipulations de la législation en vigueur,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de concerter avec le public au travers d'une mise à disposition du public d'une note d'information et d'un registre d'observation pendant une durée d'un mois suivant les modes d'annonce précités.

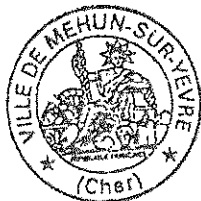
- de délibérer ultérieurement au regard du rapport d'étude et des observations du public sur l'opportunité d'autoriser une majoration des règles de densité de 30 %.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à initier les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document ou acte se rapportant à cette délibération.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/3/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 ~~0705~~ : 1312012-DE
Acte publié le 9/3/2012
Acte notifié le 9/3/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

132/2012 – INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Mr KOSZEK expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2224-19-11,

Vu l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique qui stipule que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Vu l'article L 332-6-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012,

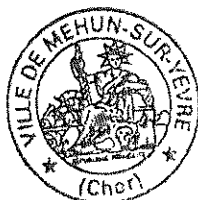
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 1992 instituant la participation pour le raccordement à l'égout (PRE),

Vu la délibération en date du 28 mars 2012 fixant le montant de la PRE applicable à compter du 3 avril 2012 à 1 020 €,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à compter de la date de publication et de notification de la présente délibération place de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) ;
- fixe un montant unique et forfaitaire de Participation pour l'Assainissement Collectif à hauteur de 1 020 € ;
- décide d'appliquer cette participation aux constructions neuves, aux extensions de constructions existantes et aux réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires ainsi qu'aux immeubles existants avec un assainissement individuel dont les propriétaires souhaitent se raccorder au réseau d'assainissement collectif ;
- rappelle que le recouvrement de la participation est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;
- dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le ...9.7.2012.....
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07.05.2012 DE
Acte publié le ...9.7.2012.....
Acte notifié le ...9.7.2012.....



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

133/2012 – FIXATION DU MONTANT DES RECOMPENSES DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2012

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Considérant que la ville a proposé aux habitants de la commune de participer au concours des maisons fleuries dans le cadre des prix départementaux et régionaux.

Le 30 mai 2012, le jury communal s'est rendu sur les lieux afin de visiter le décor floral de chaque maison dont les occupants s'étaient fait connaître comme candidats,

Vu le procès verbal de réunion du jury communal des maisons fleuries en date du 1^{er} juin 2012,

Considérant les crédits inscrits au budget de l'exercice article 6714 fonction 023,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant des lots attribués aux lauréats ainsi qu'il suit pour :

1^{ère} catégorie A : Maisons avec jardin très fleuri et visible de la voie publique :

1^{er} prix : 60 €
2^{ème} prix : 48 €
3^{ème} prix : 36 €

1^{ère} catégorie B : Maisons avec jardin fleuri dans un décor paysager (arbres, arbustes et gazon) très visible de la voie publique :

1^{er} prix : 60 €

5^{ème} catégorie A : Hôtels, restaurants et cafés fleuris, avec ou sans jardin :

1^{er} prix : 30 €

Aucune candidature n'a été enregistrée pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07.05.1332012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 21/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**134/2012 – SERVICE EMPLOI : CONVENTION DE SOUS TRAITANCE POINT
RELAIS CONSEIL DE BOURGES.**

Mr COQUILLAT expose.

Le 9 juillet 2009 le marché n°2009-1141 concernant « la mise en place d'un dispositif d'information conseil en VAE-Points Relais Conseil en validation des expériences » a été attribué au Centre Interinstitutionnel de Bilan de Compétence de Bourges et à ses sous traitants.

Le service emploi municipal est sous traitant de ce marché et à ce titre il déploie une mission de Point Relais Conseil en Validation d'Acquis des Expériences sur le Territoire.

Dans le cadre de ce marché une convention annuelle de sous traitance est établie.

Il est proposé de renouveler la convention dans les mêmes termes que la précédente.

Cette convention définit les engagements des parties signataires, les modalités financières et les conditions de déroulement méthodologique de la prestation Validation d'Acquis des Compétences.

Elle est établie pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.

L'enveloppe financière allouée s'élève pour le service emploi à 4 560 €.

La facturation sera établie en fonction de la tarification suivante :

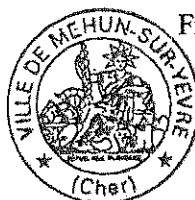
Cout forfaitaire de réunion d'information collective : 110 €
Pour 11 informations

Cout forfaitaire entretien conseil : 120 €
Pour 16 phases

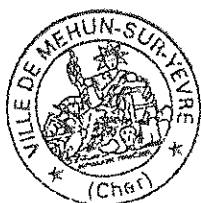
Cout horaire coordination : 51 €
Pour 28 heures.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de sous-traitance Point Relais Conseil de Bourges et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 2705-13/2012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**135/2012 – SERVICE ENFANCE / JEUNESSE : RENOUELEMENT DU CONTRAT
ENFANCE-JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU CHER**

Mr SALAK présente ce dossier.

Le contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher est arrivé à son terme en décembre 2011.

La Caisse d'Allocations Familiales propose le renouvellement de ce contrat.

Ce contrat est un contrat d'objectif et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes.

Les actions inscrites au précédent contrat seront renouvelées et feront l'objet d'une convention.

Le Contrat « Enfance-Jeunesse » est scindé en deux parties :

✓ Le volet enfance : Il concerne les activités mise en place par la structure d'accueil « A petit Pas ».

Compte tenu de la compétence « petite enfance » prise par la Communauté de Communes « Les Terres d'Yèvre », le volet enfance du contrat sera signé par cette entité.

✓ Le volet jeunesse : Il concerne les structures d'accueil de loisirs (les 3-17 ans révolus).

Il couvre les activités développées par le Service Enfance : les accueils péris scolaires et mercredis, les séjours, petites et grandes vacances et les camps.

Il couvre les activités développées par le Service Jeunesse : l'accueil de jeunes et les camps avec hébergement.

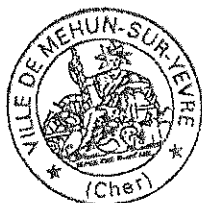
Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à négocier avec la CAF du Cher et à signer le renouvellement du contrat « enfance-jeunesse » pour le volet « jeunesse ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07.05-1352012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

136/2012 – CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Mr KOSZEK expose.

Une convention a été signée avec le Conseil Général et le collège Irène Joliot Curie fixant les conditions d'utilisation par le collège des infrastructures sportives appartenant à la commune.

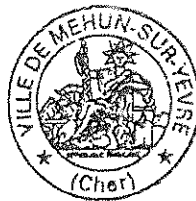
Cette convention initiale signée le 10 décembre 2010 stipule titre 5, article 1, que son renouvellement se fait par reconduction expresse avant l'échéance annuelle.

En conséquence, le Conseil Municipal devra se prononcer pour la signature d'un avenant au titre de l'année 2012.

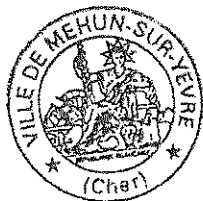
Le montant correspondant à la mise à disposition à percevoir par la commune s'élève à 11 860,54 € après abattement.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention tripartite d'utilisation d'équipements sportifs pour l'année 2012.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 AOS - 1362012 DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

137/2012 – PARTENARIAT ENTRE LE POLE DE LA PORCELAINE ET LE MUSEE VIVANT DESHOULIERES

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Afin de favoriser l'échange de visiteurs entre le Pôle de la Porcelaine et le musée Vivant Deshoulières à Foëcy, il est proposé une formule qui consiste à donner pour chaque visiteur d'un site la documentation de l'autre site.

Cet échange implique de proposer pour le Pôle de la Porcelaine un demi-tarif pour les personnes présentant un ticket de caisse du Musée Vivant Deshoulières faisant ainsi la preuve d'un passage sur ce site.

Le Musée Vivant Deshoulières, en échange d'un ticket Pôle de la Porcelaine, spécialement conçu à cet effet, offrira aux visiteurs une remise de 15% sur les achats en boutique.

Ce partenariat à la fois culturel et commercial entre deux sites complémentaires ne peut qu'inciter les touristes à découvrir nos deux musées distants de quelques kilomètres.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité :

- est favorable à ce partenariat
- fixe un demi-tarif d'entrée (2,50 €) aux visiteurs du Pôle de la Porcelaine présentant un ticket Musée Vivant Deshoulières, jusqu'à la fin de la saison.
- dit que cette formule pourra être reconduite les années suivantes
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-20120705-1372012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

138/2012 – POLE DE LA PORCELAINE : VENTE DE LIVRES

Mme MATHIEU expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la vente au Pôle de la Porcelaine d'une bande dessinée intitulée « L'Histoire de la Porcelaine racontée par Marco Polo » au tarif de 10,00 €.
- autorise la vente au Pôle de la Porcelaine d'un catalogue en relation avec l'exposition « Un mariage cousu de fils blancs » comprenant textes et photos de l'exposition, au tarif de 10,00 €.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0305-1382-12-DE
Acte publié le 31/7/2012
Acte notifié le 31/7/2012

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**139/2012 – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT : ECHANGE D'INFORMATIONS
ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LA COMMUNE ET LE CCAS**

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Dorénavant, les communes qui le souhaitent peuvent avoir connaissance des demandes de fonds de solidarité logement sollicitées par des ménages résidant sur leur territoire.

Pour ce faire, la signature d'une convention entre le Conseil Général du Cher, la commune et le CCAS est nécessaire.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'échange d'informations entre le Département, le Maire et le CCAS. Cet échange d'informations s'effectue à titre gratuit pour l'ensemble des parties.

La convention a une durée d'un an, renouvelable par voie d'avenant.

Le Département informe le demandeur de la consultation du Maire et du CCAS.

Il notifie toute demande d'aide au titre du FSL au Maire et au CCAS.

Le Maire et le CCAS disposent d'un délai maximal de 5 jours francs ouvrés à compter de l'envoi de la notification afin de se prononcer. Passé ce délai, la consultation est réputée accomplie.

Le Département prend la décision relative à l'aide sollicitée.

Toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données sont prises en particulier au moment de leur transmission. A cette fin, le Département, le Maire et le CCAS s'engagent à ne communiquer que les stricts éléments mentionnés dans la convention.

Vu l'article 6-2 loi 90449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 7 février 2011 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

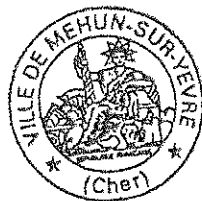
Considérant l'intérêt pour la commune et le CCAS de connaître les demandes d'aide au titre du FSL déposées par les usagers demeurant à Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette convention d'échange d'informations entre le Conseil Général, la commune et le CCAS et autorise Monsieur le Maire à la signer.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07.05.1392012 DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

140/2012 – AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Mr SALAK expose.

La Commune de Mehun-sur-Yèvre délivre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de lotir...) comprenant, pour certaines, une clause d'extension du réseau public de distribution d'électricité.

Conformément à l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le taux de réfaction, la commune doit participer à hauteur de 40 % du montant des travaux.

La contribution financière de la commune s'analyse comme une subvention d'équipement imputée sur le budget au chapitre 204 et est amortissable. Il convient de fixer la cadence d'amortissement.



Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe la cadence d'amortissement à 1 an.

Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705-21402012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**141/2012 – FONDS DE CONCOURS RELATIF A L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Mr COQUILLAT expose.

Le SMAERC, au titre de ses compétences, réalise des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Compte tenu que la commune de Mehun-sur-Yèvre, commune urbaine, est le seul membre du syndicat à participer financièrement à cette opération qui sera par ailleurs financée par des subventions et un emprunt,

Compte tenu que les disponibilités financières du budget annexe de l'eau potable de la commune permettent de verser un fonds de concours au SMAERC pour cette opération,

Vu le budget primitif du service des eaux,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'un fonds de concours de 69 000 € par la commune de

Mehun-sur-Yèvre au SMAERC en vue du financement de cette opération et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Cette décision sera notifiée au SMAERC.

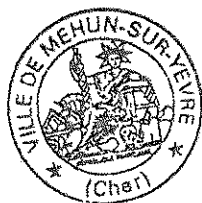
Le versement du fonds de concours interviendra, après délibérations concordantes de la commune de Mehun-sur-Yèvre et du SMAERC, à la signature de la convention annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 31/3/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705-21/2012-JS
Acte publié le 31/3/2012
Acte notifié le 31/3/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

142/2012 – PROJET DE BAIL D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE AU PROFIT DE L'ETAT

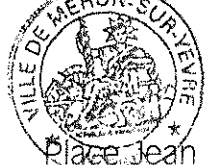
Mr KOSZEK expose.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (Mr DEBROYE, Mme BROGUY) autorise Monsieur le Maire à signer le projet de bail pour la mise à disposition des locaux construits par la commune au profit de la gendarmerie.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 5/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012
Acte publié le 5/7/2012
Acte notifié le 5/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS

VILLE ET MÉTIERS D'ART



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

143/2012 – VENTE DU LOGEMENT 54 RUE VICTOR HUGO PAR LA SA D'HLM France LOIRE

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Monsieur le Préfet interpelle la commune sur la demande d'autorisation présentée par la SA France Loire de vendre un pavillon situé 54 rue Victor Hugo à Mehun-sur-Yèvre.

Conformément à l'article L 443-11 du Code de Construction et de l'Habitat, le Conseil Municipal doit se prononcer.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la vente du logement sis 54 rue Victor Hugo à Mehun-sur-Yèvre par la SA d'HLM France Loire.



Pour extrait conforme
Le Maire,
François PILLET

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le ... 9/7/2012 ...
Numéro de certificat 018-211801410-2012-0705-1432012-DE
Acte publié le ... 9/7/2012 ...
Acte notifié le ... 9/7/2012 ...

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

144/2012 – TROPHEE D'OR FEMININ 2012

Mr KOSZEK expose.

L'association Cher VTT Vélo Passion organise une épreuve cycliste internationale féminine dénommée « Le Trophée d'Or Féminin ».

Depuis plusieurs années, la ville de Mehun-sur-Yèvre accueille une étape de cette course cycliste.

En 2012, cette épreuve se disputera sur 5 jours du 18 au 22 août inclus.

La ville de Mehun-sur-Yèvre s'est inscrite pour être ville « arrivée » de la première étape du samedi 18 août dont le départ sera donné à Saint Amand Montrond.

La ville s'engage à apporter un certain nombre de prestations techniques propres à assurer la sécurité de cette course et à désigner un nombre suffisant de signaleurs.

La ville de Mehun-sur-Yèvre s'engage également à verser une participation de 6 000 € TTC.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'organisation de cette épreuve
- approuve le projet de convention avec l'association Cher VTT Vélo Passion
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

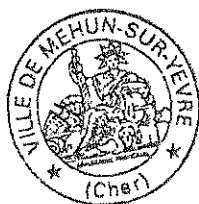
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme

Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 07-05-14/2012-DC
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**145/2012 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRI SELECTIF
DES DECHETS MENAGERS : RAPPORT ANNUEL 2011**

Mr COQUILLAT expose.

Le décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets prévoit que le Président présente à son assemblée un rapport annuel dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

La commune de Mehun sur Yèvre étant adhérente au syndicat, ce rapport d'activité est transmis pour communication au Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport

Pour extrait conforme
Le Maire,



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-20120705-145212-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Baptiste COURTOIS



VILLE ET MÉTIERS D'ART





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

Date de convocation :
28 juin 2012

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
Représentés : 2
excusés ou absents : 8

Date d'affichage :
28 juin 2012

L'an deux mil douze, le cinq juillet, à 19H, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur PILLET, Maire en exercice

Etaient présents : Mr COQUILLAT, Mme VAN DE WALLE, Mr KOSZEK, Mme MATHIEU, Mr SALAK, Adjoints au Maire.

Mr BOURLOT, Mme ANDRZEJEWSKI, Mr DAGOT, Mr GRACZYK, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PARTHENAY, Mme PATIN, Mme MINOIS, Mr PETIT, Mr DEBROYE, Mme BROGUY, Mr COMBRET, Conseillers Municipaux

Etaient représentés : Mr COURTOIS représenté par Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD représentée par Mme MARGUERITAT.

Etaient absents ou excusés : Mme CLEMENT, Mr RIBEIRO TEIXEIRA, Mr DEMEAUTIS, Mme JAULIN, Mme BRUNET, Mr CHERRIER, Mme GAUTIER, Mme BABOIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Michèle ANDRZEJEWSKI a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

147/2012 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT –
ANNEE 2011

Mr COQUILLAT expose.

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport comprend notamment des indicateurs techniques et financiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public dans les conditions voulues à l'article L 1411-13 du code général des collectivités territoriales, sur place, dans les 15 jours suivant la réunion du Conseil Municipal.

Le public sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Pour extrait conforme

Le Maire,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 9/7/2012
Numéro de certificat 018-211801410-2012 0705-1472012-DE
Acte publié le 9/7/2012
Acte notifié le 9/7/2012

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS



ARRETES

ABOUT

SOMMAIRE

01,08,2012	202/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 34 rue du Petit Bois
01,08,2012	203/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 101 rue André Brému
06,08,2012	204/2012	Prolongation de l'arrêté n°187/2012 du 10 juillet 2012 portant stationnement interdit rue des marches
07,08,2012	205/2012	Fêtes des œuf 2012
10,08,2012	206/2012	Circulation alternée et stationnement interdit rue Henri Boulard
13,08,2012	207/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 19 avenue Raoul Aladenize
16,08,2012	208/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 32 rue Trécy-le-haut
16,08,2012	209/2012	Autorisation pose d'enseigne THELEM au 102 rue Jeanne d'Arc
16,08,2012	210/2012	Autorisation pose d'enseigne Mme VEDOVATI - Chambres d'Hôtes
17,08,2012	211/2012	Autorisation du domaine public autorisation de stationnement 145 rue Jeanne d'Arc et Place Jean Manceau
21,08,2012	212/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 10 chemin des terres blanches
21,08,2012	213/2012	Prolongation autorisation d'occupation du domaine public interdiction de stationnement 2 Place Charles Pillivuyt
21,08,2012	214/2012	Arrêté permanent autorisation de stationner boulevard de la liberté
21,08,2012	215/2012	Arrêté permanent portant autorisation stationnement bus scolaire rue marchand côté collège Joliot Curie
21,08,2012	216/2012	Arrêté permanent portant modification du sens de circulation rue de l'Ouche Boyer
21,08,2012	217/2012	Arrêté permanent portant interdiction de stationner à proximité de M. Pagnol et portant autorisation de stationner pour les bus scolaires rue J. Cœur
21,08,2012	218/2012	Arrêté permanent portant interdiction de stationner à proximité de J. Ferry et charmilles et autorisant les bus scolaires boulevard de la Liberté
22,08,2012	219/2012	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner et circuler sur l'itinéraire et déviation pour l'enlèvement du mobil bank de la Caisse d'Epargne
24,08,2012	220/2012	Arrêté permanent portant autorisation de stationner des bus scolaires côté du Collège Irène Joliot Curie et Ouche Boyer
27,08,2012	221/2012	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne aux Ets NARUC ZI du Paradis



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°202 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
34 rue du Petit Bois**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 juillet 2012 présentée par l'entreprise Véolia – 5, route du Puits Berteau 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement rue du Petit Bois du 20 août 2012 au 31 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue du Petit Bois au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20 août 2012 au 31 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit 34 rue du Petit Bois du 20 août 2012 au 31 août 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

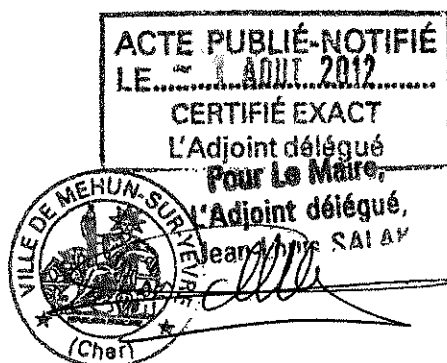
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°203 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
101 rue André Brému**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2012 présentée par l'entreprise Véolia – 5, route du Puits Berteau 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement rue André Brému du 20 août 2012 au 7 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue André Brému au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 20 août 2012 au 7 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit 101 rue André Brému du 20 août 2012 au 7 septembre 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

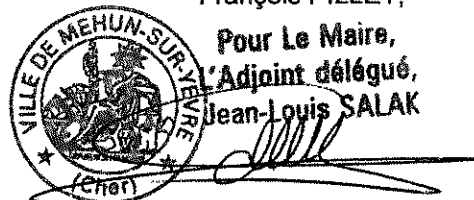
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°204 /2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°187/2012 DU 10 JUILLET 2012
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Travaux rue des Marches

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 août 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une prolongation de l'arrêté n°187/2012 du 10 juillet 2012, portant sur une interdiction de stationnement rue des Marches du 23 juillet 2012 au 04 août 2012, l'arrêté est prolongé jusqu'au 10 août 2012 afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux d'enduit de façade à l'école.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement rue des Marches du 04 août 2012 au 10 août 2012,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°187/2012 du 10 juillet 2012 est prolongé, jusqu'au 10 août 2012. Le stationnement sera interdit rue des Marches en incluant une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

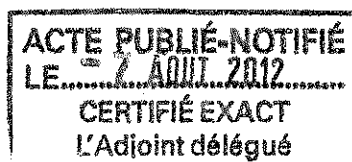
Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 août 2012



Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°205 /2012

ARRETE TEMPORAIRE
Portant interdiction de circulation
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Place de Barmont le dimanche 26 août 2012

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAIR, 47 avenue du Général de Gaulle, 18500 MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation du domaine public ainsi que l'interdiction de circulation Place de Barmont comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau, le dimanche 26 août 2012 de 11h00 à 00h00.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine et en interdisant la circulation Place de Barmont comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau le dimanche 26 août 2012 de 11h00 à 00h00, afin de permettre l'organisation d'une manifestation dénommée « 11^{ème} fête des œufs durs »,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite Place de Barmont, comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau le dimanche 26 août 2012 de 11h00 à 00h00.

Article 2 : Monsieur CLAIR est autorisé à occuper le domaine public Place de Barmont le dimanche 26 août 2012 de 11h00 à 00h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue Jean Rostand, les Sentes de Barmont, route de la Dorotherie et route de Berry Bouy.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dès 22 h 00.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisateur, Monsieur CLAIR, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'organisateur, Monsieur CLAIR pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

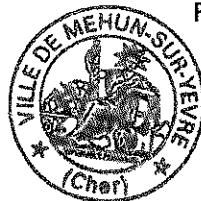
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

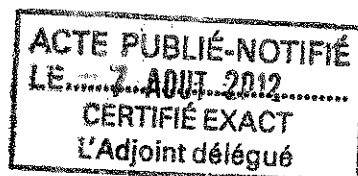
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CLAIR, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 07 août 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-vevre.fr

Arrêté n° 206/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue Henri Boulard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 août 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, tenant à obtenir une circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement rue Henri Boulard du 13 août 2012 au 17 août 2012, afin de permettre à cette entreprise des travaux de voirie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Henri Boulard au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 13 août 2012 au 17 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit rue Henri Boulard du 13 août 2012 au 17 août 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 : Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 août 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10 AOÛT 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



n°207 /2012

Arrêté

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëlane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
19 avenue Raoul Aladenize**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 août 2012 présentée par l'entreprise Véolia – 5, route du Puits Berteau 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement 19 avenue Raoul Aladenize le 14 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de réparation sur le réseau d'eau suite à une fuite.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des intervenants de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement 19 avenue Raoul Aladenize au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 14 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit 19 avenue Raoul Aladenize le 14 août 2012 pendant la durée des travaux précités.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

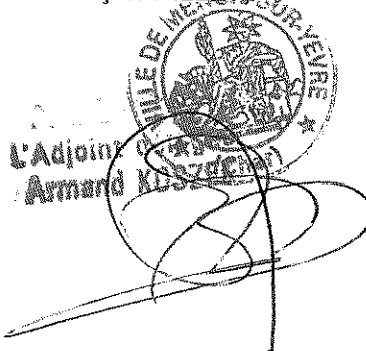
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET.


L'Adjoint
Armand KUSZCZAK



Arrêté n° 208/2012
Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
32 RUE DE TRECY-LE-HAUT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 août 2012 présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, 413 rue des Sables de Sary, 45770 SARAN, tenant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationnement du n° 30 au n° 32 rue de Trécy-Le Haut du 30 août au 31 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux en télécommunication.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue de Trécy-Le-Haut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30 au 31 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise CONSTRUCTEL en charge du chantier devra se conformer aux prescriptions techniques de la demande d'accord technique auprès du Centre de Gestion des Routes Bourges / Sancerre.

Article 5 : Le stationnement sera interdit du n° 30 au n° 32 rue de Trécy-Le-Haut du 30 au 31 août 2012 au droit du chantier.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CONSTRUCTEL, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

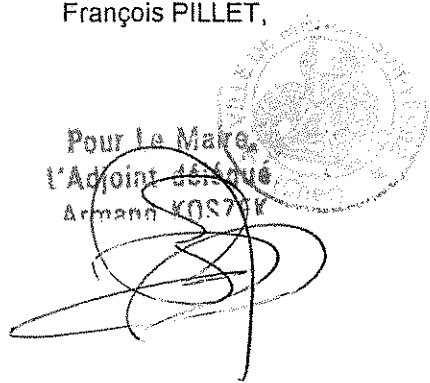
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CONSTRUCTEL publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Armand KOSTYK



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 27 juin 2012, présentée par Monsieur Jacquelin DE VILLELE pour THÉLEM Assurances, sise au 102 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juillet 2012,

ARRETE

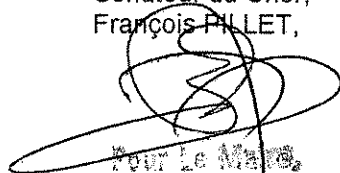
Article 1 – Monsieur Jacquelin DE VILLELE, représentant THÉLEM Assurances est autorisé à installer une enseigne conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 27 juin 2012 (enseigne apposée à plat uniquement) au 102 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à THÉLEM Assurances, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 20/08/2012
(N° de certificat 018-211801410- 20120816 - 2012209-AR
Acte publié le :
Acte notifié le :

Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, modifié, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 18 juin 2012, présentée par Madame Flora VEDOVATI, pour un bâtiment sis 1 impasse de la Croix Blanche à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 27 juillet 2012,

ARRETE

Article 1 – Madame Flora VEDOVATI est autorisée, pour un bâtiment sis 1 impasse de la Croix Blanche, à installer une enseigne conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 18 juin 2012 (enseigne apposée à plat uniquement) et aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (avis joint au présent arrêté).

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame Flora VEDOVATI, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 20/08/2012
(N° de certificat 018-211801410- 20120816- 2012210- AR
Acte publié le :
Acte notifié le :



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOCZEK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°211 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
145 rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 août 2012 présentée par l'Entreprise SORATEL, représentée par Monsieur ROSSIGNOL, 8 rue Joliot Curie, 18230 SAINT DOULCHARD, tenant à obtenir une restriction de la circulation par chaussée rétrécie, 145 rue Jeanne d'Arc le 27 août 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de raccordement câble France Télécom pour l'alimentation de la Caisse d'Epargne.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement, 145 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 27 août 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par chaussée rétrécie à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise SORATEL devra se conformer aux prescriptions techniques de la demande.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SORATEL, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

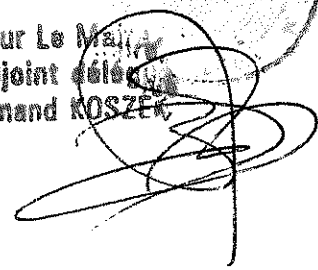
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise SORATEL publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 août 2012

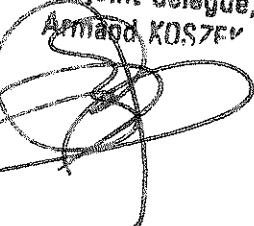
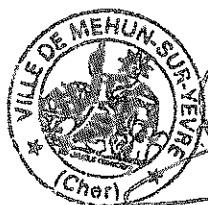
Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEC



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22 AOÛT 2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEC





Arrêté n° 212/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
10 chemin des Terres Blanches**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 août 2012 présentée par l'entreprise Véolia – 5, route du Puits Berteau 18100 VIERZON, tenant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement 10 chemin des Terres Blanches du 10 septembre au 21 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements d'eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement Chemin des Terres Blanches au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10 septembre au 21 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la D.I.C.T

Article 5 : Le stationnement sera interdit 10 chemin des Terres Blanches du 10 septembre au 21 septembre 2012.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès verbal prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

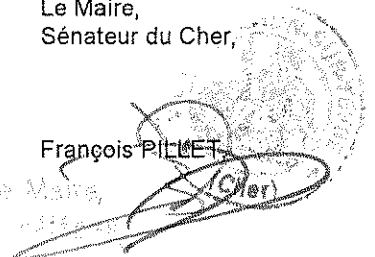
Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,

François PILLET

Pour Le Maire,
Gaétane BACHELIER





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°213 /2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 125/2012 DU 14 MAI 2012
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2 place Charles Pillivuyt

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°125/2012 du 14 mai 2012, portant interdiction de stationner, portant autorisation du domaine public 2 place Charles Pillivuyt,

Vu la demande, en date du 8 août 2012, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège est sis 12 rue de Maison Rouge 45146 SAINT-JEAN DE LA RUELLÉ, représentée par Monsieur Eric, Chef de Projet, visant à obtenir une autorisation de stationner 2 place Charles Pillivuyt du 1er septembre 2012 au 3 septembre 2012, afin de permettre le stationnement d'un mobil Bank,

Considérant que les travaux de la Caisse d'Epargne ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules 2 place Charles Pillivuyt et en autorisant seulement le stationnement d'un mobil Bank du 1er septembre 2012 au 3 septembre 2012.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°125/2012 du 14 mai 2012 est prolongé du 1er septembre 2012 au 3 septembre 2012.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits 2 place Charles Pillivuyt du 1er septembre 2012 au 3 septembre 2012, afin de permettre le stationnement d'un mobil Bank.

Article 3 : Le stationnement est autorisé pour l'implantation temporaire d'un mobil Bank du 1er septembre 2012 au 3 septembre 2012, au n°2 de la place Charles Pillivuyt.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise PHM Immobilier, prestataire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE.

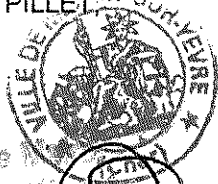
Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal prévu par le code de la route.

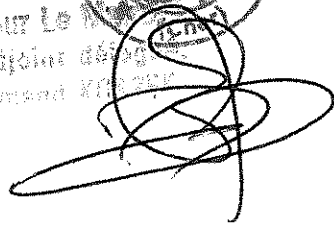
Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Armand KREMER





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 214/2012

ARRETE PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE N° 1222 DU 14 AVRIL 1988
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Conseil Général en date du 17 août 2012,

Vu l'arrêté n°1222 du 14 avril 1988,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de certains types de véhicules côté voie ferrée boulevard de la Liberté, entre la rue de l'Ouche Boyer et le skate park,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°1222 du 14 avril 1988 déposé en sous-préfecture le 20 avril 1988, est complété comme suit :

« Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé boulevard de la Liberté, du côté de la voie ferrée, à partir de la rue de l'Ouche Boyer et jusqu'au droit de l'angle du skate park, sur les emplacements aménagés. »

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/08/2012
N° de certificat 018-211801410-2012 0821-214-212-AR
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Armand KOSZEK

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtan BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°215/2012

ARRETE PERMANENT
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2607 DU 09 AOUT 2002
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
RUE ROBERT MARCHAND
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER POUR LES BUS SCOLAIRES
RUE ROBERT MARCHAND COTE COLLEGE IRENE JOLIOT CURIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la délibération n°13 du 22 mars 2007, débaptisant la rue Jean CHARCOT et la renommant rue Robert MARCHAND,

Vu l'arrêté n°2607 du 9 août 2002,

Vu la demande présentée en date du 17 août 2012 par le Conseil Général du CHER, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement rue Robert MARCHAND afin de permettre le stationnement des transports scolaires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2607 du 9 août 2002 est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules des deux côtés de la rue Robert Marchand.

Article 3 : Le stationnement est, uniquement, autorisé aux cars de transports scolaires du côté du collège Irène Joliot-Curie.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

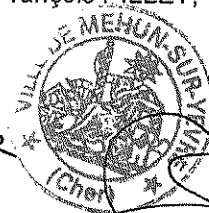
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

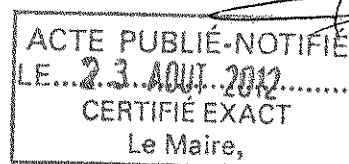
Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/08/2012
N° de certificat 018-211801410-20120821-215-2012-AR
Acte notifié le :
Acte publié le :



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Armand KOSZFY

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtan BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°216/2012

**ARRETE PERMANENT
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 8844 DU 25 JUILLET 1984 DEPOSE
EN SOUS -PREFECTURE LE 27 JUILLET 1984
PORTANT MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION
RUE DE L'OUCHE BOYER**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°8844 du 25 juillet 1984 déposé en sous - préfecture le 27 juillet 1984,

Vu la demande présentée en date du 17 août 2012 par le Conseil Général du CHER, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue Ouche Boyer, afin de permettre un accès plus approprié aux transports scolaires et de favoriser la sécurité du cheminement des élèves,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°8844 du 25 juillet 1984 déposé en sous-préfecture le 27 juillet 1984 est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite dans les deux sens à tous les véhicules rue de l'Ouche Boyer partie comprise entre le boulevard de la Liberté et la rue Robert Marchand.

Article 3 : Les bus scolaires sont autorisés à circuler dans la rue de l'Ouche Boyer partie comprise entre le boulevard de la Liberté et la rue Robert Marchand.

Article 4 : Les riverains du 34 bis, 36 et 38 rue de l'Ouche Boyer, Monsieur le Receveur de la Poste, le service de ramassage des ordures ménagères ainsi que les services de sécurité sont

autorisés à circuler dans la rue de l'Ouche Boyer partie comprise entre la rue Robert Marchand en direction boulevard de la Liberté.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 – 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 10 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

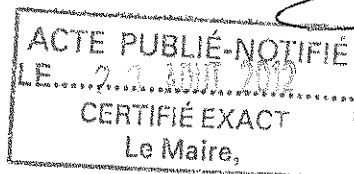
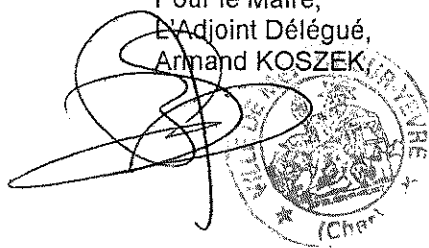
Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/08/2012
N° de certificat 018-211801410-20120821 - 216-2012-AR
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°217/2012

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
A PROXIMITE DE L'ECOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL
RUE JACQUES CŒUR
ET PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER POUR LES BUS SCOLAIRES
A PROXIMITE DE L'ECOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL
RUE JACQUES CŒUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Conseil Général en date du 17 août 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement des véhicules au droit de l'école primaire Marcel Pagnol en vue de créer des emplacements de stationnement destinés au transport scolaire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, rue Jacques Coeur, au droit de l'école primaire Marcel Pagnol, sur une longueur de 65 mètres.

Article 2 : Il sera créé rue Jacques Cœur, au droit de l'école primaire Marcel Pagnol, un emplacement de stationnement d'une longueur de 65 mètres destiné aux bus de transport scolaire.

Article 3 : Cinq places de parking destinées au stationnement de véhicules légers seront supprimées rue Jacques Cœur, au droit de l'école primaire Marcel Pagnol.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit de l'angle du n°2 rue Jean Mermoz, sur une longueur de 16 mètres.

Article 5 : Il sera créé, au droit de l'angle du n°2 rue Jean Mermoz, un emplacement de stationnement d'une longueur de 16 mètres destiné aux bus de transport scolaire.

Article 6 : L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°7 et n°9 de la rue Jacques Coeur, sur une longueur de 16 mètres.

Article 7 : Il sera créé, au droit des n°7 et n°9 de la rue Jacques Coeur, un emplacement de stationnement d'une longueur de 16 mètres destiné aux bus de transport scolaire.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 12 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 13 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Armand KOSZEK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/08/2012
N° de certificat 018-211801410-20120821 - 217-2012 - AR
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23 AOÛT 2012
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire.



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°218/2012

ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
AU DROIT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES JULES FERRY ET DES CHARMILLES
BOULEVARD DE LA LIBERTE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER POUR LES BUS SCOLAIRES
AU DROIT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES JULES FERRY ET DES CHARMILLES
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande du Conseil Général en date du 17 août 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire partiellement le stationnement des véhicules au droit de l'école maternelle Jules Ferry et de l'école primaire des Charmilles en vue de créer des emplacements de stationnement destinés au transport scolaire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, boulevard de la Liberté, au droit de l'école primaire des Charmilles, sur une longueur de 32 mètres.

Article 2 : Il sera créé, boulevard de la Liberté, au droit de l'école primaire des Charmilles, un emplacement de stationnement d'une longueur de 32 mètres destiné aux bus de transport scolaire.

Article 3 : Six places destinées au stationnement de véhicules légers seront supprimées boulevard de la Liberté, au droit de l'école maternelle Jules Ferry.

Article 4 : Une place réservée au stationnement de véhicules légers appartenant à des personnes handicapées ou transportant des personnes handicapées et une place destinée au stationnement de véhicules légers seront créées boulevard de la Liberté, au droit de l'école maternelle Jules Ferry.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, boulevard de la Liberté, au droit de l'école maternelle Jules Ferry, sur une longueur de 32 mètres.

Article 6 : Il sera créé, boulevard de la Liberté, au droit de l'école maternelle Jules Ferry, un emplacement de stationnement d'une longueur de 32 mètres destiné aux bus de transport scolaire.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 8 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

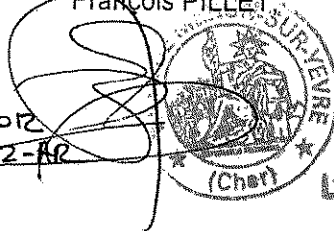
Article 11 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 12 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2012

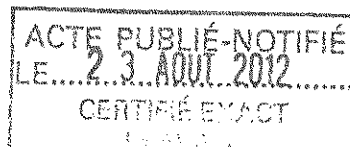
Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23/08/2012
N° de certificat 018-211801410-20120821_218-2012-AR
Acte notifié le :
Acte publié le :

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°219 /2012

A R R E T E TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR L'ITINAIRE
ET DEVIATION DESTINEE A PERMETTRE L'ENLEVEMENT
DU MOBIL BANK DE LA CAISSE D'EPARGNE CENTRE LOIRE
sis provisoirement au 2 de la place Charles Pillivuyt
LE 3 SEPTEMBRE 2012

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande, en date du 8 août 2012, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège est sis 12 rue de Maison Rouge 45146 SAINT-JEAN DE LA RUELLE, représentée par Monsieur Eric, Chef de Projet, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue Jeanne d'Arc, ainsi qu'une priorité de circulation en sens opposé de celui de la rue Jeanne d'Arc pendant l'enlèvement du mobil bank , le lundi 3 septembre 2012, .

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à cette opération d'enlèvement, le 3 septembre 2012, nécessite de donner une priorité de passage, de dévier la circulation entre la rue de l'Abreuvoir et la porte de l'Horloge et de permettre la circulation dans le sens opposé de la circulation de la rue Jeanne d'Arc et que le stationnement soit interdit sur l'itinéraire.

A R R E T E

Article 1er : L'enlèvement du mobil bank s'effectuera, le 3 septembre 2012, en sens opposé de la circulation entre la place Charles Pillivuyt et la rue de l'Abreuvoir.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le 3 septembre 2012 de 14h00 à 19h00 sur l'ensemble de l'itinéraire qui sera emprunté par le convoi.

Article 3 : Afin de permettre aux entreprises d'opérer l'enlèvement du mobil bank, la circulation et le stationnement seront interdits à partir de 14h00 et jusqu'à 19h00 rue Jeanne d'Arc portion comprise entre la rue de l'Abreuvoir et la place Charles Pillivuyt.

▫ la circulation sera interdite, à partir de 14h00 et jusqu'à 19 h00, sur l'ensemble de l'itinéraire suivant : rue Jeanne d'Arc entre la rue de l'Abreuvoir et la place Charles Pillivuyt, rue Agnès Sorel entre la rue Emile Burieau et la rue Jeanne d'Arc, entre le n° 20 et le n° 2 de la place du 14 juillet jusqu'à la rue Jeanne d'Arc.

Article 4 : Sur le parcours, la sécurité et les déviations de circulation seront assurées par les services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre, la Gendarmerie et la Police Municipale.

Article 5 : Tout véhicule laissé en stationnement sur le parcours pourra faire l'objet d'un procès verbal et d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 § II 10^{ème} du code de la route à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation, seront mis en place par les services techniques de la ville de Mehun-sur-Yèvre.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

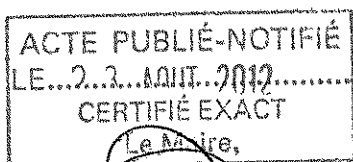
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, publié et affiché.

MEHUN SUR YEVRE, le 22 août 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Armand KOSZT





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°220/2012

**ARRETE PERMANENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER POUR LES BUS SCOLAIRES CÔTE
COLLEGE IRENE JOLIOT CURIE rue Ouche Boyer**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°8844 du 25 juillet 1984 déposé en sous - préfecture le 27 juillet 1984,

Vu la demande présentée en date du 17 août 2012 par le Conseil Général du CHER, Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue Ouche Boyer, afin de permettre un accès plus approprié aux transports scolaires et de favoriser la sécurité du cheminement des élèves,

ARRETE

Article 1 : Il est créé du côté du collège Irène Joliot Curie des emplacements de stationnement d'une longueur de 48 mètres destiné aux bus de transport scolaire.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 2 – 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

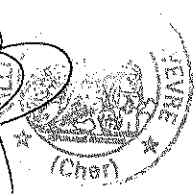
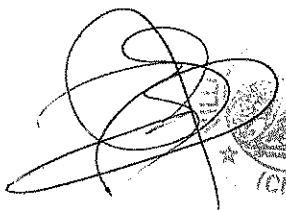
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 août 2012

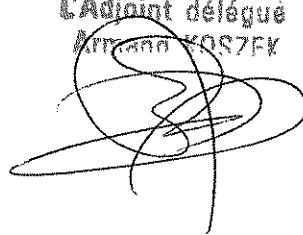
Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27/08/2012
N° de certificat 018-211801410-20120822_220_2012 - A R
Acte notifié le : 27/08/2012
Acte publié le : 27/08/2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Armand KOSZEK



Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n°2012-118 (article n°8) du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, modifié, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 23 août 2012, présentée par Madame Valérie NARUC, agissant pour le compte de la SCI BOSMAN-NARUC, pour un bâtiment sis ZI du Paradis, route des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

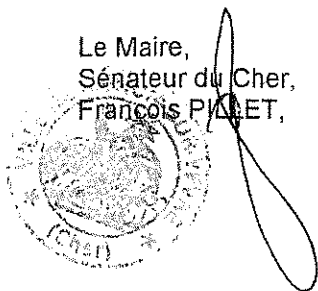
Article 1 – Madame Valérie NARUC, agissant pour le compte de la SCI BOSMAN-NARUC sise ZI du Paradis est autorisée à installer une enseigne conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 23 août 2012, sur le terrain cadastré BH 294, 296 et 298 à Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'état, notifié à Madame Valérie NARUC publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 août 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PLOUET,

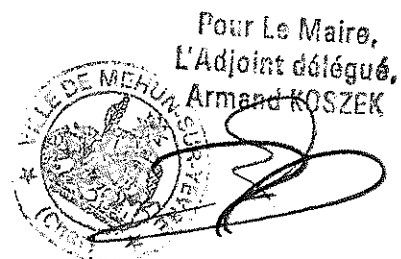


Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le

(N° de certificat 018-211801410-20120829-221-2012-AR -

Acte publié le :

Acte notifié le : 5 SEPT 2012



ARRETES

SEPTEMBRE

SOMMAIRE

03,09,2012	222/2012	Arrêté portant course cycliste du 23 septembre 2012
03,09,2012	223/2012	Arrêté portant interdiction de stationnement portant autorisation de stationnement 12 rue Jeanne d'Arc
03,09,2012	224/2012	Circulation alternée et stationnement interdit rue Henri Boulard et rue Camille Mérault
03,09,2012	225/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 34 rue du petit Bois
03,09,2012	226/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 17 rue Marius Ameline
03,09,2012	227/2012	Circulation interdite et stationnement interdit rue Emile Zola
04,09,2012	228/2012	Autorisation du domaine public 8 route de Montcorneau
04,09,2012	229/2012	Circulation alternée et stationnement interdit Boulevard Georges Clémenceau et rue Molière
05,09,2012	230/2012	Déménagement 16 Avenue Jean Châtelet
05,09,2012	231/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 48 rue Magloire Faiteau
11,09,2012	232/2012	Arrêté portant autorisation de pose d'enseigne Mme DIAS-RIBEIRO
11,09,2012	233/2012	Circulation alternée et stationnement interdit 101 rue André Brému
12,09,2012	234/2012	Autorisation d'occupation du domaine public 173 rue Jeanne d'Arc
12,09,2012	235/2012	Déménagement 47 rue Jeanne d'Arc
13,09,2012	236/2012	Portant désignation de Monsieur Pascal Bernard afin d'assurer la vérification des demandes de regroupement familiale
14,09,2012	237/2012	Portant attribution d'un numéro de voirie 11, chemin de la Perche
17,09,2012	238/2012	Déménagement 10 Place Charles Pillivuyt
18,09,2012	239/2012	Circulation et stationnement interdit Chemin du Mélerat
18,09,2012	240/2012	Déménagement 40 rue Agnès Sorel
21,09,2012	241/2012	Interdiction de circulation 41 rue Camille Mérault
21,09,2012	242/2012	Interdiction de circulation rue Jean Moulin
24,09,2012	243/2012	Autorisation de stationnement 22 rue Camille Mérault et 14 Place du 14 juillet déménagement
24,09,2012	244/2012	Interdiction de stationnement 42 route de Berry Bouy
25,09,2012	245/2012	Modification de l'article 4 de l'arrêté n°2012/2012
27,09,2012	246/2012	Prolongation de l'arrêté n°241/2012 du 21 septembre 2012
28,09,2012	247/2012	Déménagement 10 Place Charles Pillivuyt



Arrêté n°222 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
chemin de la Belle Croix, route du Paradis et rue des Terres Rouges
COURSE CYCLISTE du 23 septembre 2012**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et L411-3, R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE représentée par Monsieur Patrick ANTONINI – La Renardière – 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON en vue d'organiser une course cycliste le 23 septembre 2012 de 13h00 à 17h30,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE le 23 septembre 2012 nécessite de donner la priorité à cette manifestation sportive sur la totalité du parcours.

ARRETE

Article 1 – La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits le Dimanche 23 septembre 2012 de 13h00 à 17h30, route du Paradis, chemin de la Belle Croix et rue des Terres Rouges.

Article 2 - Le droit des riverains sera préservé.

Article 3 - Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et la Police Municipale.

Article 4 - Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public sera assuré par les organisateurs qui mettront en place un nombre suffisant de signaleurs.

Article 5 - Tous véhicules laissés en stationnement sur le parcours de la manifestation pourront faire l'objet d'un procès-verbal et enlevé conformément à l'article R 417-10 § II 10^{ème} du code de la route à la diligence des services de police ou de la gendarmerie.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Cycliste Mehunoise, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Union Cycliste Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou

insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 8 - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE.

Article 9 - En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois selon la publication.

Article 10 – Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 6 SEP 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 223/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
12 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°125/2012 du 14 mai 2012, portant interdiction de stationner, portant autorisation du domaine public 2 Place Charles Pillivuyt

Vu la demande en date du 03 septembre 2012 présentée par l'Entreprise TEIXEIRA Antonio – 58 rue Richelfort – 18500 MEHUN SUR YEVRE, tenant à obtenir une autorisation du domaine public 12 rue Jeanne d'Arc du 13 septembre 2012 au 14 septembre 2012, afin de permettre le changement de chéneaux et démoussage sur la toiture.

Considérant que les travaux de changement de chéneaux et démoussage sur la toiture ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant une occupation du domaine public du 13 septembre 2012 au 14 septembre 2012.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise TEIXEIRA est autorisée à occuper du domaine public du 13 septembre 2012 au 14 septembre 2012 au n° 12 de la rue Jeanne d'arc.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TEIXEIRA.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal prévu par le code de la route.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TEIXEIRA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

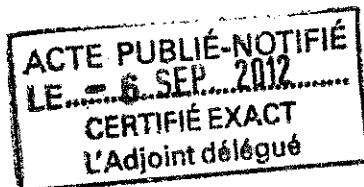
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TEIXEIRA, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Arrêté n° 224/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue Henri Boulard et rue Camille Mérault du n°19 au n°23bis

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 septembre 2012 présentée par l'Entreprise SPIE OUEST CENTRE CHATEAUROUX – 45 Avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHATEAUROUX, tenant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationnement rue Henri Boulard et rue Camille Mérault du n°19 au n° 23bis du 12 septembre 2012 au 03 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux d'électricité, stationnement d'engins et dépôt de matériaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Henri Boulard et rue Camille Mérault du n°19 au n°23bis au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 12 septembre 2012 au 03 octobre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise SPIE OUEST CENTRE CHATEAUROUX devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit du n° 12 au n° 88 rue André Brému du 26 mai au 25 juin 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPIE OUEST CENTRE CHATEAUROUX, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise SPIE OUEST CENTRE CHATEAUROUX publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 6 SEP 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Arrêté n°225 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
34 rue du Petit Bois**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 septembre 2012 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement 34 rue du Petit Bois du 10 septembre 2012 au 21 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements électriques.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue du Petit Bois au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 10 septembre 2012 au 21 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit 34 rue du Petit Bois du 10 septembre 2012 au 21 septembre 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2012

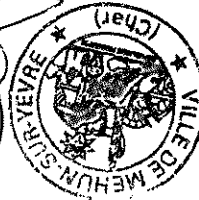
Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 06 SEP. 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,

Armand KOSZEK
L'Adjoint délégué,





Arrêté n°226 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
17 rue Marius Ameline**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 03 septembre 2012 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement 17 rue Marius Ameline du 17 septembre 2012 au 28 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements électriques.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Marius Ameline au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 17 septembre 2012 au 28 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit 17 rue Marius Ameline du 17 septembre 2012 au 28 septembre 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

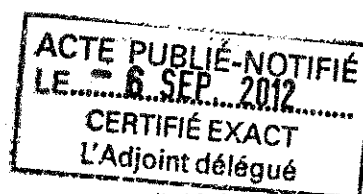
Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 03 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°227 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Travaux rue Emile Zola**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 septembre 2012 présentée par l'entreprise EUROVIA – Les Grands Usages – 18570 LE BUBDRAY, tenant à obtenir une circulation et un stationnement interdits rue Emile Zola du 11 septembre 2012 au 12 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux d'enrobée.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement rue Emile Zola du 11 septembre 2012 au 12 septembre 2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits rue Emile Zola du 11 septembre 2012 au 12 septembre 2012 avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : La circulation sera déviée par la Place Jean Manceau, rue Augustin Guignard, rue Agnès Sorel et rue Jeanne d'Arc.

Article 3 : Le droit des riverains est préservé.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise EUROVIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 6 SEP. 2012 ...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 228/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
8 route de Montcorneau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 août 2012 présentée par l'entreprise Les Déménageurs Bretons – 53 route de Vierzon – 18120 LURY SUR ARNON, visant à obtenir une autorisation de stationnement 8 route de Montcorneau, le 18 septembre 2012, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement 8 route de Montcorneau,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Les Déménageurs Bretons est autorisée à faire stationner un camion de déménagement 8 route de Montcorneau le 18 septembre 2012.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise Les Déménageurs Bretons déménagement, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise Les Déménageurs Bretons déménagement pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

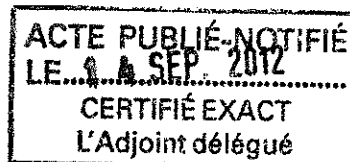
Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Entreprise Les Déménageurs Bretons déménagement, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Jean Louis SALAK



Arrêté n° 229/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Boulevard Georges Clemenceau, rue Molière**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du

Vu la demande en date du 31 août 2012 présentée par la Société Charolaise de travaux Publics – Allée Beaumarchais – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationnement Boulevard Georges Clemenceau et rue Molière du 24 septembre 2012 au 12 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements EDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement par feux tricolores Boulevard Georges Clémenceau et rue Molière au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 24 septembre 2012 au 12 octobre 2012.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : la Société Charolaise de travaux Publics devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de travaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit boulevard Georges Clémenceau et rue Molière Châtelet du 24 septembre 2012 au 12 octobre 2012.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la Société Charolaise de travaux Publics, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

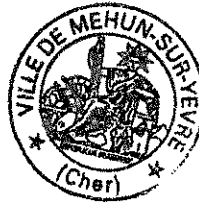
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Charolaise de travaux Publics publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ, NOTIFIÉ
LE 4 SEP. 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 230/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT 16 avenue Jean Châtelet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 04 septembre 2012, par la société de déménagement BAUMONT DEMENAGEMENT – rue Bossuet – ZI les Distract – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une autorisation de stationnement 16 avenue Jean Châtelet le 13 septembre 2012 de 8h00 à 12h00, pour un véhicule immatriculé 318 VB 18 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement immatriculé 318 VB 18 au n° 16 de l'avenue Jean Châtelet,

ARRETE

Article 1 : La société de déménagement BAUMONT DEMENAGEMENT est autorisée à stationner au n° 16 de l'avenue Jean Châtelet, le 13 septembre 2012 de 8h00 à 12h00

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société de déménagement BAUMONT DEMENAGEMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société de déménagement BAUMONT DEMENAGEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de déménagement BAUMONT DEMENAGEMENT publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 4 SEP... 2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°231 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
48 rue Magloire Faiteau**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 août 2012 présentée par la SARL SPTP – rue Lamartine - 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationnement 48 rue Magloire Faiteau du 09 octobre 2012 au 11 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue Magloire Faiteau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09 octobre 2012 au 11 octobre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores à l'avancement du chantier.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 48 rue Magloire Faiteau du 09 octobre 2012 au 11 octobre 2012.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas

de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPTP publié et affiché.

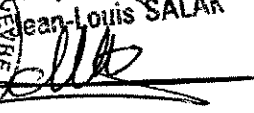
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 05 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14 SEP. 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Service Urbanisme
Pétra FARRULO
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, modifié, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 03 août 2012, présentée par Madame Marie-Christine DIAS-RIBEIRO, pour un bâtiment sis 158 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 06 septembre 2012,

ARRETE

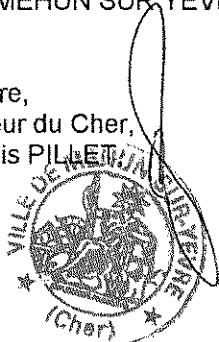
Article 1 – Madame Marie-Christine DIAS-RIBEIRO, est autorisée pour un bâtiment sis 158 rue Jeanne d'Arc, à installer une enseigne conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 03 août 2012 (enseigne apposée à plat uniquement) et aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (enseigne bandeau implantée de préférence dans le milieu).

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame Marie-Christine DIAS-RIBEIRO, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410-
Acte publié le :
Acte notifié le :



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAX



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°233 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
101 rue André Brému**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 septembre 2012 présentée par l'entreprise Véolia – 5, route du Puits Berteau 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation par piquet K10 ainsi qu'une interdiction de stationnement rue André Brému du 18 septembre 2012 au 28 septembre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements eau.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement rue André Brému au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 septembre 2012 au 28 septembre 2012.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit 101 rue André Brému du 18 septembre 2012 au 28 septembre 2012.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 septembre 2012



Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14 SEP. 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean Louis SALAK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaëtan BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°234 /2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
173 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 septembre 2012 présentée par la SARL DE ABREU Antonio – 11bis rue de Verdun – 18500 MEHUN SUE YEVRE, visant à obtenir une autorisation de stationner au n°173 de la rue Jeanne d'Arc du 24 septembre 2012 au 22 octobre 2012, afin de permettre le stationnement d'un camion.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules au n° 173 de la rue Jeanne d'Arc et en autorisant le stationnement d'un camion du 24 septembre 2012 au 22 octobre 2012.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits 173 rue Jeanne d'Arc du 24 septembre 2012 au 22 octobre 2012.

Article 2 : Le stationnement est autorisé au n°173 de la rue Jeanne d'Arc du 24 septembre 2012 au 22 octobre 2012, afin de permettre le stationnement d'un camion.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL DE ABREU, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DE ABREU, publié et affiché.

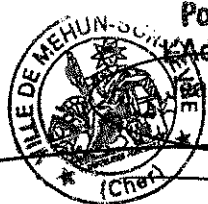
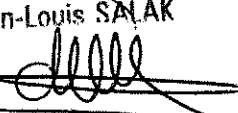
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14 SEP 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 235/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT 47 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 septembre 2012, par la société de déménagement « Aux déménagements Perruche » - 8 route de Voray – Zone Artisanale – 25870 DEVECEY, visant à obtenir une autorisation de stationnement 47 rue Jeanne d'Arc le 27 septembre 2012 de 7h00 à 18h00, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement 47 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : La société de déménagement « aux déménagements Perruche » est autorisée à stationner au n° 47 de la rue Jeanne d'Arc, le 27 septembre 2012 de 7h00 à 18h00

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société de déménagement « Aux déménagements Perruche », sous sa responsabilité. La responsabilité de la société de déménagement « Aux déménagements Perruche » pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

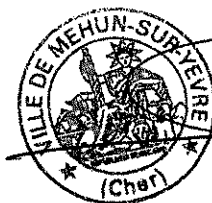
Article 5 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société de déménagement « Aux déménagements Perruche » publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 14 SEP. 2012.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Pascal BERNARD
Tél : 02.48.57.00.49
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°236/2012

ARRETE

**portant désignation de Monsieur Pascal BERNARD
afin d'assurer la vérification des demandes de regroupement familial**

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,

Vu le décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Pascal BERNARD, Attaché territorial.

Considérant la fonction de Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Générales assurée par Monsieur Pascal BERNARD,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal BERNARD, Attaché territorial, est, nommément, désigné pour assurer la vérification des dossiers de demande de regroupement familial à partir des justificatifs de logement et de ressources et, en tant que de besoin, par des enquêtes sur place.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet dès son dépôt à la Sous - Préfecture de Vierzon.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 septembre 2012

Notifié le 18/09/2012
Signature de l'Agent

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 13 septembre 2012
N° de certificat 018-211801410-2012 0913-236-2012-AI
Acte publié le : 14 septembre 2012
Acte notifié le : 18 septembre 2012

L'adjoint délégué,
Jean-Baptiste COURTOIS,



Service Urbanisme
Isabelle MEUNIER
Tél : 02.48.57.06.14
Fax : 02.48.57.34.16
Email : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'un nouvel immeuble sis chemin de la Perche,

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AO 355 (lot A, conformément au plan joint) porte le numéro **11**, **chemin de la Perche**.

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
Signé François PILLET,



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le **13 septembre 2012**
(N° de certificat 018-211801410- **2012 09/14 - 237 - 2012 - AR**)
Acte publié le :
Acte notifié le :

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Louis SALAK



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Commune : MEHUN SUR YEVRE
Section : AO
Feuilles(s) : 000 AO 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 16/09/2010
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 442AB

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Bourges
Centre administratif Condé
2 rue Victor Hugo

18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30
Fax : 02.48.65.54.19
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'il a fournies au bureau;

B - En conformité d'avec toutes les autres indications.

sur le terrain — C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21.07.2012 par M. BIAVINI géomètre à SEHAN-SUN-VOU.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Ale

A ☒ Communication ☒ News ☒ Journalism ☒ Public Affairs ☒ Education ☒ Health ☒ Environment ☒ Arts & Culture ☒ Science & Technology ☒ Business & Economics ☒ Politics & Government ☒ Sports & Entertainment ☒ Travel & Adventure ☒ Food & Drink ☒ Lifestyle & Wellness ☒ History & Heritage ☒ Religion & Spirituality ☒ Philosophy & Social Sciences ☒ Law & Justice ☒ Human Rights ☒ Global Issues ☒ Local News ☒ International News ☒ Opinion & Analysis ☒ Investigative Journalism ☒ Documentary ☒ Podcast ☒ Video ☒ Audio ☒ Print ☒ Digital ☒ Mobile ☒ Web ☒ Television ☒ Radio ☒ Print ☒ Digital

Document d'orientation dressé par :

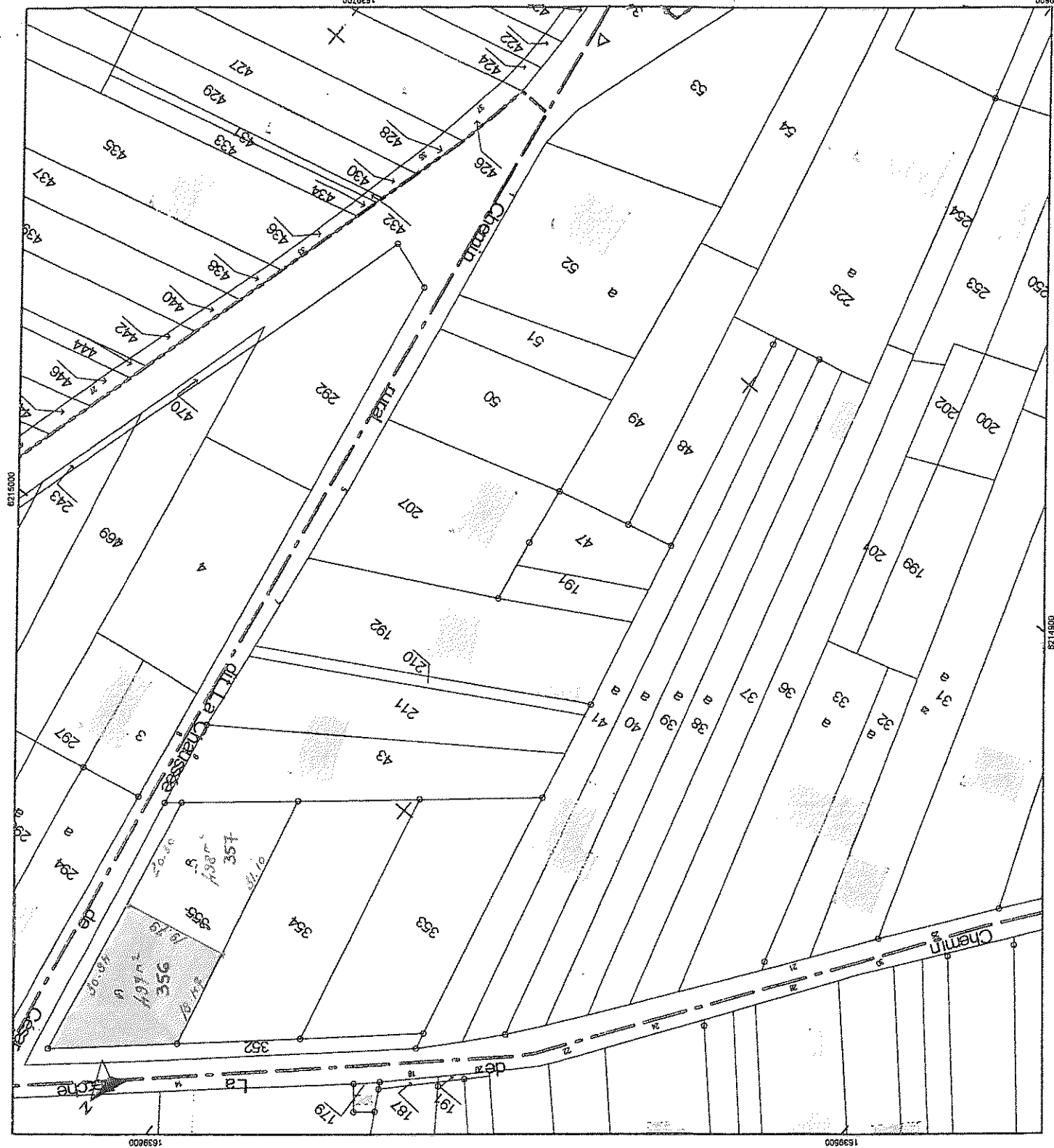
M. 66-127 DPLG

Handwritten signature: *John C. ...*

Date: ~~2013~~ / ~~11~~ / ~~15~~ IN

Signature : _____

~~Ex:~~ 02, 48, 57, 72, 80

[illegible]



Arrêté n°238 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaëtane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT 10 Place Charles Pillivuyt

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 septembre 2012, par Monsieur LUMBE SHEMBE Philippe domicilié 10 Place Charles Pillivuyt visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner 10 Place Charles Pillivuyt du 21 septembre 2012 au 23 septembre 2012, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion 10 Place Charles Pillivuyt,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur trois places de parking au n° 10 de la Place Charles Pillivuyt.

Article 2 : Monsieur LUMBE SHEMBE Philipe est autorisé à stationner sur trois places de stationnement au n° 10 de la Place Charles Pillivuyt du 21 septembre 2012 au 23 septembre 2012 de 7h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur LUMBE SHEMBE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur LUMBE SHEMBE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

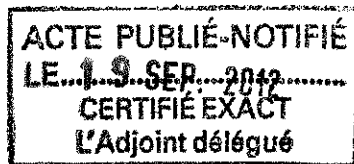
classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LUMBE SHEMBE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 239/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Travaux Chemin du Mêlerat

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 septembre 2012 présentée par l'Entreprise ROCHETTE, 1bis rue Cuvier, 18000 BOURGES, visant à obtenir une circulation et un stationnement interdits Chemin du Mêlerat du 21 septembre 2012 au 05 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de réfection des réseaux d'eaux usées.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement chemin du Mêlerat du 21 septembre 2012 au 05 octobre 2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits chemin du Mêlerat du 21 septembre 2012 au 05 octobre 2012 avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 3 : Le droit des riverains est préservé.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ROCHETTE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

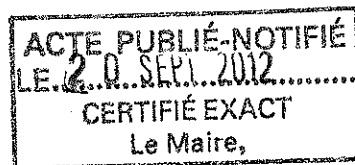
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise ROCHETTE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n°240 /2012

Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.18
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
40 rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 septembre 2012, par Monsieur TANASIC François domicilié 40 rue Agnès Sorel visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner 40 rue Agnès Sorel le 2 septembre 2012 de 10h00 à 15h00, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion 40 rue Agnès Sorel,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur trois places de parking au n° 40 de la rue Agnès Sorel.

Article 2 : Monsieur TANASIC François est autorisé à stationner sur trois places de stationnement au n° 40 de la rue Agnès Sorel le 22 septembre 2012 de 10h00 à 15h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur TANASIC François, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur TANASIC François pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TANASIC François, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,





Arrêté n° 241/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DEVIATION
Travaux 41 rue Camille Mérault**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 septembre 2012 présentée par l'Entreprise VEOLIA 5 Route du Puits Bertheau 18100 VIERZON, visant à obtenir une circulation interdite rue Camille Mérault du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des changements et dépose de branchements eaux en plombs.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation rue Camille Mérault du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite rue Camille Mérault du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012 inclus avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Henri Boulard.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le droit des riverains est préservé.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

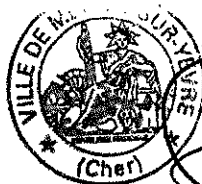
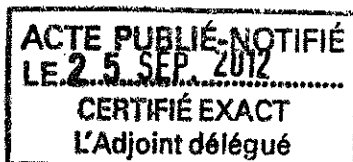
classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Armand KOSZEK



Arrêté n° 242/2012

Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DEVIATION
Travaux rue Jean Moulin**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 septembre 2012 présentée par l'Entreprise VEOLIA 5 Route du Puits Bertheau 18100 VIERZON, visant à obtenir une circulation interdite rue Jean Moulin du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des changements et dépose de branchements eaux en plombs.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation rue Jean Moulin du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012,

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite rue Jean Moulin du 1^{er} octobre 2012 au 5 octobre 2012 inclus avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : La circulation sera déviée par l'avenue de la Belle Fontaine.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le droit des riverains est préservé.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième

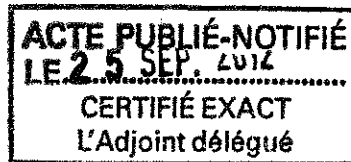
classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

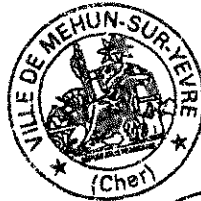
Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Armand KUSZEK





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°244 /2012

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
42 route de Berry Bouy**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 septembre 2012 présentée par la SARL SPTP – rue Lamartine - 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, visant à obtenir une interdiction de stationnement 42 route de Berry Bouy du 15 octobre 2012 au 16 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des travaux de branchements GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 42 route de Berry Bouy du 15 octobre 2012 au 16 octobre 2012.

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

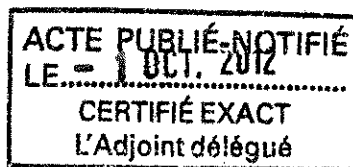
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPTP publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand ROSZEK



Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°245/2012

ARRETE PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE N° 218/2012 DU 21 AOUT 2012
PORTANT SUPPRESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DE VEHICULE LEGER

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°218/2012 du 21 août 2012,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer une place de stationnement de véhicule léger dans l'article 4 de l'arrêté n°218/2012 du 21 août 2012 télétransmis sous le n°018-211801410-20120821-218-2012 AR, le 23 août 2012 pour faciliter la stationnement des bus scolaires.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'article 4 de l'arrêté n° 218/2012 du 21 août 2012 une place de stationnement de véhicule léger est supprimée. Seule la place de stationnement personne handicapée est maintenue.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques. La responsabilité de la ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du CHER,
François PILLET,



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le

N° de certificat 018-211801410-2012

Acte notifié le : - 9 OCT. 2012

Acte publié le : - 9 OCT. 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Armand KOSZEK,





Direction des Ressources Humaines
Et affaires générales
Service des affaires générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 246/2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 241/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DEVIATION
Travaux 41 rue Camille Mérault

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°241/2012 du 21 septembre 2012 portant interdiction de circulation et déviation rue Camille Mérault.

Vu la demande en date du 27 septembre 2012 présentée par l'Entreprise VEOLIA 5 Route du Puits Bertheau 18100 VIERZON, visant à obtenir une prolongation de l'arrêté n°241/2012 du 21 septembre 2012, du 6 octobre 2012 au 20 octobre 2012, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer des changements et dépose de branchements eaux en plombs.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation rue Camille Mérault du 6 octobre 2012 au 20 octobre 2012,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 241/2012 du 21 septembre 2012 est prolongé du 6 octobre 2012 au 20 octobre 2012 inclus avec une évaluation des dangers caractérisés. Dans tous les cas, elle sera rétablie à la cessation journalière des activités.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue Henri Boulard.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Article 4 : Le droit des riverains est préservé.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

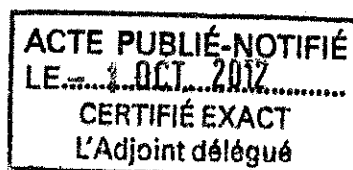
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise VEOLIA publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Armand KOSZEK





Direction des Ressources Humaines
Et Affaires Générales
Service des Affaires Générales
Gaétane BACHELIER
Tél : 02.48.57.75.79
Fax : 02.48.57.34.16
E-mail : administration@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n°247 /2012

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT 10 Place Charles Pillivuyt

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 septembre 2012, par Monsieur YVERNAULT Gaétan domicilié 64 route de Lombrée, 18200 ORVAL visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner 10 Place Charles Pillivuyt le 2 octobre 2012, à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion 10 Place Charles Pillivuyt,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur trois places de parking au n° 10 de la Place Charles Pillivuyt le 2 octobre 2012.

Article 2 : Monsieur YVERNAULT Gaétan est autorisé à stationner sur trois places de stationnement au n° 10 de la Place Charles Pillivuyt le 2 octobre 2012 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur YVERNAULT Gaétan, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur YVERNAULT Gaétan pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

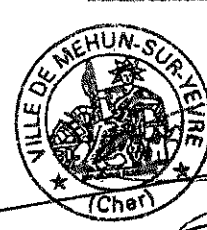
Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur YVERNAULT Gaëtan, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 septembre 2012

Le Maire,
Sénateur du Cher,
François PILLET,

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28 SEP. 2012
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis SALAK